



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 20 – 12 juillet 2017

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Cabinet du préfet

Arrêté 2017184-0001 du 03/07/17 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Ochtar VIRMAUX	1
Arrêté 2017184-0002 du 03/07/17 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à MM. Pascal MARTIN et Cyril SOHIER	2
Arrêté 2017184-0003 du 03/07/17 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à MM. Daniel CARADEC et Jérôme SAOUT	3
Arrêté 2017185-0001 du 04/07/17 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection	4
Arrêté 2017188-0001 du 07/07/17 - Arrêté portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'occasion du FESTIVAL DES VIEILLES CHARRUES à Carhaix-Plouguer du 13 au 17 juillet 2017	6

03 Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté 2017186-0001 du 05/07/17 - Arrêté d'enregistrement et de prescriptions particulières relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par la SCEA DE TOULHOAT aux lieudits « Toulhoat » et « Porscotter » sur la commune de Plouzévédé	8
Arrêté 2017186-0002 du 05/07/17 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées dans le cadre des inventaires des zones d'expansion des crues du bassin versant amont de Quimperlé sur le territoire des commune d'Arzano, de Bannalec, Guilligomarc'h, Leuhan, Locunolé, Mellac, Querrien, Quimperlé, Rédené, Saint-Goazec, Saint-Thurien, Scaër et Tréméven	15
Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 8 août 2017	18
Avis numéro 029-2017020 de la Commission départementale d'aménagement commercial du 5 juillet 2017	19

09 Sous-Préfecture de Châteaulin

Arrêté 2017193-0002 du 12/07/17 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public entre le jeudi 13 juillet à 12 heures et le vendredi 14 juillet à 12 heures	22
Arrêté 2017193-0003 du 12/07/17 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public entre le vendredi 14 juillet à 12 heures et le samedi 15 juillet à 12 heures	24
Arrêté 2017193-0004 du 12/07/17 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public entre le samedi 15 juillet à 12 heures et le dimanche 16 juillet à 12 heures	26
Arrêté 2017193-0005 du 12/07/17 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public entre le dimanche 16 juillet à 12 heures et le lundi 17 juillet à 12 heures	28

10 Sous-Préfecture de Morlaix

Arrêté 2017191-0001 du 10/07/17 - Arrêté modifiant l'arrêté numéro 2016188-0001 du 6 juillet 2016 portant renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire dans le domaine	
--	--

funéraire – Etablissement secondaire « pompes funèbres générales » sis 5 avenue de Ti Douar à Quimper.....	30
Arrêté 2017191-0002 du 10/07/17 - Arrêté portant renouvellement de l’habilitation du crématorium dans le domaine funéraire – SARL PHILEAS à Quimper	31

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

03 Service Hébergement – Logement

Arrêté 2017186-0004 du 05/07/17 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Finistère.....	32
--	----

05 Service Protection des personnes et prévention des exclusions et développement de la vie associative

Arrêté 2017192-0001 du 11/07/17 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l’égard de Quimper Bretagne Occidentale, de la Ville de Quimper, et du Centre Communal d’Action Sociale (CCAS) de la Ville de Quimper.....	37
---	----

Arrêté 2017193-0006 du 12/07/17 - Arrêté portant fermeture d’un établissement dans lequel sont pratiqués des activités physiques ou sportives selon la procédure d’urgence prévue à l’article R.322-9 du code du sport.....	40
---	----

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

05 Service alimentation

Arrêté 2017193-0001 du 12/07/17 - Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l’expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages sauf les huîtres ainsi que du pompage de l’eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rivière de PENFOULIC » (numéro 047).....	43
--	----

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2017181-0005 du 30/06/17 - Arrêté interpréfectoral portant règlement de police de la zone de mouillages et d’équipements légers au lieu-dit « Moulin Mer – section 2 » sur le littoral de la commune de Logonna-Daoulas	47
--	----

Arrêté 2017181-0006 du 30/06/17 - Arrêté interpréfectoral modifiant l’arrêté interpréfectoral 2015273-0003 du 30 septembre 2015 autorisant l’occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d’équipements légers au lieu-dit « Térénez » sur le littoral de la commune de Rosnoën.....	55
--	----

Arrêté 2017184-0004 du 03/07/17 - Arrêté approuvant la convention de transfert de gestion du 3 juillet 2017 établie entre l’État et la commune de Bénodet sur une dépendance du domaine public maritime pour neuf ouvrages de défense contre la mer en enrochements entre les lieux-dits «Le Poulquer » et « Groasguen » et une cale au lieu-dit « Le Letty » sur le littoral de la commune de Bénodet	59
--	----

05 Service Eau et biodiversité

Arrêté 2017179-0001 du 28/06/17 - Arrêté portant autorisation pour la réalisation des ouvrages et travaux hydrauliques, en vue de la renaturation du cours d’eau l’Ildut sur les communes de Saint-Renan et Plouarzel.....	72
--	----

Arrêté 2017180-0003 du 29/06/17 - Arrêté portant autorisation au titre de l’article L214-3 du Code de l’Environnement et déclarant d’intérêt général les travaux de restauration et de préservation de cours d’eau dans le cadre du contrat territorial du bassin versant du territoire de la Penzé	79
---	----

Arrêté 2017180-0004 du 29/06/17 - Arrêté interpréfectoral abrogeant le droit d'eau attaché au moulin de Lesmaës situé en limite des communes de Plouégat-Guérand et de Plestin-Les-Grèves et fixant les conditions de remise en état du site.....104

2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme MAGAU Jean-François dont l'établissement principal est situé à Tregague Nevez à Briec.....108

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme BOULAY Michel dont l'établissement principal est situé 235, Keranc'hoat à Loperhet109

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme LE BRAS Rafaël dont l'établissement principal est situé 3, Allée Giovanni Léonardi à Quimper.....110

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – CIAS de Quimperlé Communauté dont le siège social est situé 1, Rue Andreï Sakharov à Quimperlé111

2906 Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé

Arrêté 2017186-0003 du 05/07/17 - Arrêté portant approbation de la convention constitutive modifiée du Groupement d'intérêt public (GIP) « Ty Hent Glaz » - Quimper.....112

2908 Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

01 Secrétariat Général

Arrêté numéro 17-190 portant modification de la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Départemental placé sous la présidence de l'Inspectrice d'Académie – Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du Finistère114

Arrêté numéro 17-191 portant modification de la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Départemental placé sous la présidence de l'Inspectrice d'Académie – Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du Finistère116

29170 Autres services

Centre Hospitalier de Douarnenez

Décision numéro 2017-05 portant délégation de signature à M. Vincent GUERET.....118

Centre Hospitalier de Quimperlé

Délégation de signature SIG/DAM/2017-56 donnée à la direction des affaires médicales – date d'application : 01/01/2017119

Délégation de signature SIG/DRH/2017-57 donnée à la direction des ressources humaines – date d'application : 01/01/2017122

Délégation de signature SIG/DSI/2017-58 donnée à la direction du système d'information – date d'application : 01/01/2017126

Délégation de signature SIG/DS/2017-59 donnée à la direction des soins – date d'application : 01/01/2017129

Délégation de signature SIG/DALT/2017-60 donnée à la direction des achats, fonctions logistique et hôtelières – date d'application : 01/01/2017132

Délégation de signature SIG/DCPPRU/2017-61 donnée à la direction clientèle, parcours patients et relations avec les usagers – date d'application : 01/01/2017.....139

Délégation de signature SIG/DAFCG/2017-62 donnée à la direction des finances et contrôle de gestion – date d'application : 01/01/2017142

Délégation de signature SIG/GARDE/2017-63 donnée aux gardes de direction – date d'application : 01/01/2017146

Délégation de signature SIG/DPG/2017-66 donnée à la direction de la politique gériatrique – date d'application : 20/03/17149

GCS Ellé Laïta – Quimperlé

Délégation de signature SIG/GCSSELLELAITA/2017/65 – Pharmacie – date l'application : 01/01/2017152



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet
Bureau des Interventions et des Affaires Politiques

Arrêté préfectoral n° 2017184-0001 du **- 3 JUL. 2017**
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

Considérant le comportement exemplaire dont a fait preuve le 30 octobre 2016, le maître fusilier-marin Ochnar VIRMAUX, lors d'une tentative de suicide, à Brest (29). En fin de service, alors que le militaire emprunte le pont de Recouvrance, il remarque un individu qui vient d'enjamber le garde-corps. Il stoppe son véhicule et s'approche du jeune homme apparemment alcoolisé, qui s'apprête à sauter. Avec beaucoup de sang froid, il parvient à l'extraire du garde-corps et à le positionner en sécurité au sol jusqu'à son évacuation par les pompiers. Malgré le risque bien réel d'être entraîné par le jeune dans sa chute, la détermination du militaire et sa réactivité ont permis à l'individu d'avoir la vie sauve.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1

Une Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Ochnar VIRMAUX né le 29 novembre 1973 à Tairapu Est (987)
Maître-fusilier-marin – CECLANT AMIRAUTE

Article 2

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet
Bureau de la représentation de l'Etat

Arrêté préfectoral n° 2017184-0002 du **- 3 JUIL. 2017**
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

Considérant le comportement exemplaire des adjudants de réserve Pascal MARTIN et Cyril SOHIER, lors de l'incendie dans une habitation le 2 avril 2017 à Guilers (29). En mission de surveillance, les adjudants sont avertis qu'une fumée se dégage d'un pavillon. Premiers sur place ils découvrent une jeune femme allongée devant la maison en flamme. Celle-ci signale que sa mère se trouve toujours à l'intérieur. Les gendarmes tentent de rentrer mais une fumée noire et épaisse les en empêche. Ils rejoignent alors l'arrière de la maison où ils trouvent le père en état de choc. Les carreaux de la porte se cassant sous la chaleur, le gendarme MARTIN réussit à l'ouvrir et grâce à un tuyau d'eau, obtient une petite visibilité lui permettant de localiser la mère de famille, malheureusement sans vie. Une fois les pompiers sur place, les gendarmes seront pris en charge et placés sous assistance respiratoire.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Pascal MARTIN né le 23 juillet 1962 à Niamey (Niger)
adjudant de réserve – compagnie de gendarmerie de Brest

M. Cyril SOHIER né le 5 décembre 1975 à Reims (51)
adjudant de réserve – compagnie de gendarmerie de Brest

Article 2

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet
Bureau de la représentation de l'Etat

Arrêté préfectoral n°2017184-0003 du **- 3 JUL. 2017**
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

Considérant les qualités d'analyses et de décision dont ont fait preuve le 6 février 2017 dans le secteur de Landerneau, les gendarmes Daniel CARADEC et Jérôme SAOUT lors d'une tentative de suicide. Alors qu'ils se rendent au domicile d'une femme afin de finaliser une procédure, ils la découvrent allongée dans la chambre, inanimée. Son fils inconscient de la gravité de la situation vient de l'étendre sur le lit. Il précise l'avoir trouvée pendue à une porte. Les gendarmes se précipitent pour lui porter secours, et en l'absence de pouls procèdent immédiatement et en alternance, à un massage cardiaque. Ils poursuivent ces gestes jusqu'à l'arrivée des secours qui prennent le relais. Après quelques instants, le coeur se remet à battre. Les services d'urgence préciseront que la victime a pu revenir à la vie et se stabiliser grâce à l'intervention immédiate et efficace des gendarmes.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Daniel CARADEC	né le 7 novembre 1968 à Lesneven (29) maréchal des logis-chef – brigade territoriale de Landerneau
Jérôme SAOUT	né le 16 janvier 1975 à Landivisiau (29) gendarme – brigade territoriale de Landerneau

Article 2

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

PREFECTURE

Cabinet du Préfet
Bureau de la sécurité intérieure

du 04 JUIL. 2017

ARRETE n° 2017 185-0001
**portant modification de la composition de la commission départementale
de vidéoprotection**

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU Le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 251.4 ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 24 ;
- VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 2006 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU le décret n° 2006.672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
- VU la circulaire NOR/INT/D/09/00057C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire d'application de la LOPPSI n° NOR IOCD1108861C du 28 mars 2011 en ce qui concerne la prévention de la délinquance ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 97.044 du 13 janvier 1997, modifié, instituant la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015335-0006 du 1^{er} décembre 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection et complétant l'arrêté préfectoral n° 2015142-0003 du 22 mai 2015 portant modification de la composition de la dite commission ;
- VU le courrier en date du 28 juin 2017 par lequel le président de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest (CCIMBO) Quimper informe le préfet du Finistère de la nomination, votée lors de l'assemblée générale de la CCIMBO du 28 mars 2017, de M. Colin LE BIHAN en qualité de représentant titulaire de la CCIMBO à la commission départementale de vidéoprotection, en remplacement de M. Jean-Pierre LE PEMP :

Considérant que, conformément au Code de la sécurité intérieure, :

- les membres de la commission départementale de vidéoprotection, titulaires et suppléants, sont désignés pour trois ans et que leur mandat est renouvelable une fois,
- le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement de M. Jean-François LE PEMP, représentant titulaire de la CCIMBO à la commission départementale de vidéoprotection.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 97.44 du 13 janvier 1997 susvisé, instituant la commission départementale de vidéoprotection, est modifié comme suit :

La composition de la commission départementale de vidéoprotection est la suivante :

1° Magistrats du siège, ou magistrats honoraires, désignés par le premier président de la cour d'appel, président

Présidente : **Mme Louise-Hélène BENSOUSSAN-TINLOT** - juge au tribunal de grande instance de Quimper

Suppléante : **Mme Stéphanie MARY** - juge au tribunal de grande instance de Quimper

2° Maires désignés par la ou les associations départementales des maires

Titulaire : **M. Daniel MOYSAN** - maire de Crozon

Suppléante : **Mme Gaëlle NICOLAS** - maire de Châteaulin

3° Représentants désignés par la ou les chambres de commerce et d'industrie territorialement compétentes

Titulaire : **M. Colin LE BIHAN** – membre titulaire « commerce » de la CCIMBO

Suppléante : **Mme Marie BIROU** - conseillère d'entreprises - CCIMBO

4° Personnalité qualifiée choisie en raison de sa compétence par le préfet

Titulaire : **M. Olivier JACQ**, chef de projets courants faibles - entreprise DOURMAP.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Martin LESAGE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'occasion
du FESTIVAL DES VIEILLES CHARRUES à CARHAIX-PLOUGUER du 13 au 17 juillet 2017

AP n° 2017188-0001 du 07 JUIL. 2017

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'installation et d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée le 9 juin 2017 par le Monsieur Jérôme TREHOREL, directeur Général, à l'occasion du FESTIVAL DES VIEILLES CHARRUES organisé du 13 au 16 juillet 2017 à CARHAIX-PLOUGUER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 6 juillet 2017 ;

Considérant que cette manifestation ouverte au public est particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, de prévenir les mouvements de foule ainsi que les actes terroristes ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jérôme TREHOREL est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0309.

manifestation concernée : FESTIVAL DES VEILLES CHARRUES du 13 au 17 juillet 2017
à CARHAIX-PLOUGUER

caractéristique du système : 13 caméras voie publique

responsable du système : Jérôme TREHOREL

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour la durée de la manifestation susvisée incluant le montage et le démontage des structures mobiles, soit du 13 juillet 2017 à 10h00 au 17 juillet 2017 à 3h00.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

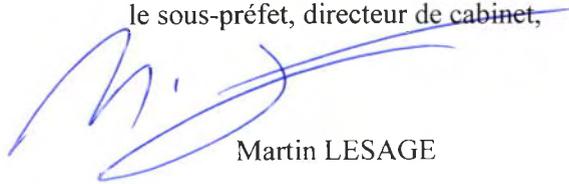
Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHATEAULIN et au maire de CARHAIX-PLOUGUER.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Martin LESAGE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par la SCEA DE TOULHOAT aux lieudits « Toulhoat » et « Porscotter » sur la commune PLOUZEVEDE

Arrêté n° 2017186-0001

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017 079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2003 (*n° classement : 383-2003 A*) autorisant la SCEA DE TOULHOAT à exploiter un élevage porcin aux lieudits « Toulhoat » et « Porscotter » à PLOUZEVEDE ;
- VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2014309-001 du 5 novembre 2014 (n° de classement : 133-2014 E) relatif à l'exploitation d'un élevage porcin aux lieudits Toulhoat et Porscotter à PLOUZEVEDE ;

- VU la demande présentée le 14 octobre 2016 par la SCEA DE TOULHOAT pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension des effectifs avec mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité aux lieudits « Toulhoat » et « Porscotter » à PLOUZEVEDE ;
- VU la demande d'aménagement des dispositions générales de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé présentée par la SCEA DE TOULHOAT pour la construction d'un bâtiment engraissement à moins de 100 mètres de deux tiers, et le maintien de l'exploitation de forages existants ;
- VU l'avenant déposé le 2 mars 2017 ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2017 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 10 avril au 7 mai 2017 inclus dans la commune de PLOUZEVEDE ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés et les délibérations rendues :
- le 13 avril 2017., commune de LANHOUARNEAU ;
- le 31 mars 2017, commune de SAINT-DIVY ;
- le 4 avril 2017., commune de SIBIRIL ;
- le 10 avril 2017, commune PLOUGAR ;
- le 3 mai 2017, commune de BODILIS ;
- le 11 avril 2017, commune de PLOUYE ;
- le 11 mai 2017, commune de PLOUGOURVEST ;
- le 24 mars 2017, commune de SAINT-VOUGAY ;
- VU l'absence d'observation du public lors de la consultation ouverte entre le 10 avril et le 7 mai 2017 inclus;
- VU les avis émis par :
▫ M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) Bretagne, le 16 mars 2017,
- VU le rapport n° 2017-03413 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 1^{er} juin 2017;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 15 juin 2017 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis émis par l'ARS le 16 mars 2017, favorable, sous réserve que l'eau du forage soit utilisée pour les besoins de l'élevage.

CONSIDERANT que la demande de la SCEA TOULHOAT justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas au regard des articles L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 permet la prise de prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiées par les circonstances locales et notamment l'implantation de bâtiments ou annexes à moins de 100 mètres de tiers à titre dérogatoire

CONSIDERANT que les mesures compensatoires décrites par l'exploitant dans sa demande, à savoir :

- La nouvelle construction se fait dans le prolongement de la porcherie engraissement existante.
- Un talus existant masque la visibilité des bâtiments vis-à-vis des tiers. Dans le cadre de la nouvelle porcherie ce talus sera conservé ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par la SCEA DE TOULHOAT sur les sites de « Toulhoat » et « Porscotter » sur la commune de PLOUZEVEDE (siège social : Toulhoat), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
2102	Porcs (activité d'élevages, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2 a - plus de 450 animaux-équivalents	2609 animaux-équivalents répartis comme suit : 200 porcs reproducteurs 1835 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) 872 porcs de moins de 30 kg	E

(*) E enregistrement,

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou îlot suivants :

Commune	Parcelle références cadastrales	Lieu-dit
PLOUZEVEDE	Section C, 741, 742, 747, 748, 1134, 910	Toulhoat
	Section C, 727, 728, 729, 730	Porscotter

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 14 octobre 2016. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenus ou modifiés.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées, sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues ou modifiées, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

« Aménagements des prescriptions générales :

En référence à la demande de l'exploitant, une dérogation est accordée pour l'implantation d'une quarantaine de 9 places à moins de 100 mètres de tiers sur le site de « Porscotter ».

Maintien de l'exploitation des bâtiments d'élevage implantés à moins de 100 m de tiers sur le site de Toulhoat.

Compléments, renforcement des prescriptions générales :

Pour la protection des intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par les dispositions :

Maintien des forages en cours d'exploitation sur les sites de « Porscotter » et « Toulhoat » sous réserve:

- Que des indicateurs de qualité bactériologique complétés par des analyses de chlorure, nitrates et ammoniacale soient produits de manière régulière (fréquence, une fois par an au minimum),
- Que l'eau du forage soit réservée à l'alimentation des animaux et à l'entretien des bâtiments d'élevage ; toute mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaire, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale. »

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation :

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102-2a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents): arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions)

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27/12/2013, relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1 : Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes.

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé relatives à la distance d'implantation de bâtiments et annexes d'élevage vis-à-vis des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- Implantation d'un bâtiment engraissement situé à moins de 100 mètres de tiers

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER, le - 5 JUIL. 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de PLOUZEVEDE
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation départementale du Finistère de l'A.R.S.de Bretagne
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- SCEA DE TOULHOAT – Toulhoat – 29440 PLOUZEVEDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral n° 2017186-0002
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées
dans le cadre des inventaires des zones d'expansion des crues du bassin
versant amont de Quimperlé sur le territoire des communes d'Arzano, de
Bannalec, Guilligomarc'h, Leuhan, Locunolé, Mellac, Querrien,
Quimperlé, Rédené, Saint-Goazec, Saint-Thurien, Scaër et Tréméven

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la justice administrative ;
- VU le code pénal et notamment son article 433-11 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU la demande en date du 20 juin 2017 – reçue en préfecture le 4 juillet 2017 – formulée par le président du Syndicat mixte Ellé-Isole-Laïta (SMEIL) en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes d'Arzano, de Bannalec, Guilligomarc'h, Leuhan, Locunolé, Mellac, Querrien, Quimperlé, Rédené, Saint-Goazec, Saint-Thurien, Scaër et Tréméven dans le cadre de l'inventaire des zones d'expansion des crues du bassin versant amont de Quimperlé ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Les agents du Syndicat mixte Ellé-Isole-Laïta et les personnes du cabinet X. Hardy sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (à l'exclusion des habitations), situées sur les communes d'Arzano, de Bannalec, Guilligomarc'h, Leuhan, Locunolé, Mellac, Querrien, Quimperlé, Rédené, Saint-Goazec, Saint-Thurien, Scaër et Tréméven pour effectuer des inventaires rendus nécessaires par le programme d'actions de prévention des inondations, d'une part, et par les prescriptions du Plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE Ellé-Isole-Laïta d'autre part.

Article 2

Le présent arrêté est affiché dans chacune des mairies citées *supra* et l'accomplissement de cette formalité est justifié par un certificat d'affichage que le maire adresse au préfet du Finistère.

L'opération ne peut commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté est tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Article 3

Les agents et/ou les personnes visés à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en leur absence, au gardien de la propriété. Ce délai de cinq jours ne comprend ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification aux propriétaires faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents du SMEIL ou les personnes du cabinet X. Hardy peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire des communes concernées.

Article 4

Il ne peut être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et les propriétaires ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

À défaut d'accord amiable, il est procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel peut faire appel aux agents de la force publique.

Article 6

La présente autorisation ne vaut pas accord de l'autorité administrative pour pénétrer sur les propriétés privées ou publiques en l'absence d'accord des propriétaires.

Article 7

À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code de la justice administrative.

Article 8

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2018 et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 10

Les maires des communes d'Arzano, de Bannalec, Guilligomarc'h, Leuhan, Locunolé, Mellac, Querrien, Quimperlé, Rédené, Saint-Goazec, Saint-Thurien, Scaër et Tréméven doivent, s'il y a lieu, prêter leur concours et l'appui de leur autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

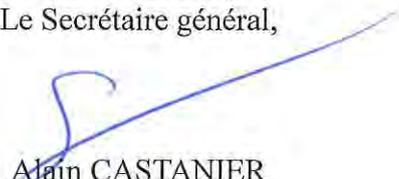
Article 11

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le président du Syndicat mixte Ellé-Isole-Laïta, les maires des communes d'Arzano, de Bannalec, Guilligomarc'h, Leuhan, Locunolé, Mellac, Querrien, Quimperlé, Rédené, Saint-Goazec, Saint-Thurien, Scaër et Tréméven, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le **05** JUL. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,


Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation et
du dialogue public
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le 3 juillet 2017

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

du 8 août 2017 à partir de 14h30

Salle Jean Moulin

ORDRE DU JOUR

Dossier n° 029-2017022 – 14h30 – GOUESNOU

Demande de permis de construire et dossier d'autorisation d'exploitation commerciale relatifs à la création d'un ensemble de 3 cellules commerciales aux enseignes : Jouets E. LECLERC, Centre Auto E. LECLERC, Déco E. LECLERC, de surfaces de vente respectives de 1 000 m², 560 m² et 550 m², pour une surface totale de vente de 2 110 m², portant celle de l'ensemble commercial E. LECLERC à 12 596 m², projet situé zone de Kergaradec, 29850 GOUESNOU.

Cette demande et ce dossier sont présentés par la SCI RETAIL PORTE DE GOUESNOU, sise zone de Kergaradec à Gouesnou, représentée par son gérant, M. Raphaël BARRAL.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation et
du dialogue public

Affaire suivie par Maryline Picard

Tél : 02.98.76.29.26

Courriel : maryline.picard@finistere.gouv.fr

Quimper, le - 6 JUIL. 2017

Commission départementale d'aménagement commercial du 5 juillet 2017

Avis n° 029-2017020

Demande de permis de construire n° 0292321700071 et dossier d'autorisation d'exploitation commerciale relatifs à l'extension de 172,94 m² de la surface de vente du magasin SCHMIDT, pour atteindre la surface de vente totale de 677,22 m², projet - augmentant la surface de vente d'un ensemble commercial de plus de 1 000 m² - situé zone de Gourvily, allée des quatre Le Jeune à QUIMPER (29000).

La demande de permis de construire et le dossier d'autorisation d'exploitation commerciale sont présentés par la SCI MTR sise 9 allée des quatre Le Jeune, zone de Gourvily à Quimper, représentée par son gérant, M. Thierry RIVOAL.

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 5 juillet 2017 prise sous la présidence de M. Alain Castanier, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0008 du 27 mars 2015 modifié, fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU le projet cité supra ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Dominique SCOARNEC, représentant le maire de Quimper ;
- M. Jean-Hubert PETILLON, représentant le président de la CA Quimper Bretagne Occidentale ;
- M. Jean-Marc TANGUY, représentant le Conseil départemental ;
- Mme Gaël LE MEUR, représentant le Conseil régional ;
- M. Marc JÉZÉQUEL, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Personnalités qualifiées :

- Mme Jeannine COËN et Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL, au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Patrick DEBAIZE, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

assisté de :

- M. Claude SINOU, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que ce projet, situé zone commerciale de Gourvily, secteur d'implantation préférentielle périphérique, est conforme au SCoT de l'Odet qui privilégie la densification et le renouvellement de friches et de bâtis existants ;

Considérant que cette extension, prévue dans une zone UEc du PLU destinée principalement aux activités commerciales, ne consomme pas de surface artificialisée supplémentaire ;

Considérant que cet agrandissement va permettre d'améliorer le confort des clients comme celui des salariés ;

Considérant que plusieurs voies permettent d'accéder facilement au site, l'accès au magasin ne pose pas de problème de sécurité routière ;

Considérant que cette extension sera sans conséquence sur les flux de transport ;

Considérant que le réseau de transport collectif dessert efficacement la zone ;

Considérant que l'extension permettra de rénover la façade vieillissante et de remplacer l'enseigne lumineuse par une enseigne moins énergivore ;

Considérant que ce projet permet la création de quatre emplois ;

Considérant qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable par 9 voix favorables sur 9 votants :

Ont émis un avis favorable au projet :

Mmes LE MEUR, COËN, QUIDEAU-DENIEL, MM. SCOARNEC, PETILLON, TANGUY, JÉZÉQUEL, JOLIVET, DEBAIZE.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 172,94 m² de l'enseigne SCHMIDT, pour atteindre la surface totale de vente de 677,22 m², projet - augmentant la surface de vente d'un ensemble commercial de plus de 1 000 m² - situé zone de Gourvily, allée des quatre Le Jeune, 29000 QUIMPER, demande présentée par la SCI MTR sise 9 allée des quatre Le Jeune à Quimper, représentée par son gérant, M. Thierry RIVOAL.

Pour le Préfet,
Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,


Alain CASTANIER

L'avis ou la décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédoc 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 dans un **délai d'un mois** :

➤ **par le demandeur :**

à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la CDAC ;

➤ **par le préfet et les membres de la commission :**

à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

➤ **par toute autre personne ayant intérêt à agir :**

le recours est exercé à compter de la plus tardive des mesures de publicité obligatoire (insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux).

La saisine de la commission nationale est un **préalable obligatoire** à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



PREFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Châteaulin

AP n° 2017193-0002

Arrêté du 12 juillet 2017

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant qu'entre le 13 juillet 2017 à 12 heures et le 14 juillet 2017 à 12 heures, le festival des Vieilles Charrues rassemblera près de 70 000 personnes sur la commune de Carhaix-Plouguer ; que ce festival de musique, dont la renommée est internationale, pourrait être la cible d'une attaque terroriste ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaulin,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Entre le jeudi 13 juillet à 12 heures et le vendredi 14 juillet à 12 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de Carhaix-Plouguer, dans le périmètre suivant : site de Kerampuilh, parkings et campings du festival, voies d'accès au festival, voies d'accès à la commune de Carhaix-Plouguer dans un rayon de 5 kilomètres et ensemble de la commune de Carhaix-Plouguer.

Article 3

Le sous-préfet de Châteaulin et le commandant de groupement de gendarmerie départementale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de Brest.

Fait à Quimper, le **12 JUIL. 2017**

Le Préfet



Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Châteaulin

AP n° 2017193-0003

Arrêté du 12 juillet 2017

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant qu'entre le 14 juillet 2017 à 12 heures et le 15 juillet 2017 à 12 heures, le festival des Vieilles Charrues rassemblera près de 70 000 personnes sur la commune de Carhaix-Plouguer ; que ce festival de musique, dont la renommée est internationale, pourrait être la cible d'une attaque terroriste ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaulin,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Entre le vendredi 14 juillet à 12 heures et le samedi 15 juillet à 12 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de Carhaix-Plouguer, dans le périmètre suivant : site de Kerampuilh, parkings et campings du festival, voies d'accès au festival, voies d'accès à la commune de Carhaix-Plouguer dans un rayon de 5 kilomètres et ensemble de la commune de Carhaix-Plouguer.

Article 3

Le sous-préfet de Châteaulin et le commandant de groupement de gendarmerie départementale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de Brest.

Fait à Quimper, le **12 JUL. 2017**

Le Préfet

Pascal LELARGE



PREFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Châteaulin

AP n° 2017193-0004

Arrêté du 12 juillet 2017

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant qu'entre le 15 juillet 2017 à 12 heures et le 16 juillet 2017 à 12 heures, le festival des Vieilles Charrues rassemblera près de 70 000 personnes sur la commune de Carhaix-Plouguer ; que ce festival de musique, dont la renommée est internationale, pourrait être la cible d'une attaque terroriste ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaulin,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Entre le samedi 15 juillet à 12 heures et le dimanche 16 juillet à 12 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de Carhaix-Plouguer, dans le périmètre suivant : site de Kerampuilh, parkings et campings du festival, voies d'accès au festival, voies d'accès à la commune de Carhaix-Plouguer dans un rayon de 5 kilomètres et ensemble de la commune de Carhaix-Plouguer.

Article 3

Le sous-préfet de Châteaulin et le commandant de groupement de gendarmerie départementale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de Brest.

Fait à Quimper, le **12 JUL. 2017**

Le Préfet

Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Châteaulin

AP n° 2017193-0005

Arrêté du 12 juillet 2017

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant qu'entre le 16 juillet 2017 à 12 heures et le 17 juillet 2017 à 12 heures, le festival des Vieilles Charrues rassemblera près de 70 000 personnes sur la commune de Carhaix-Plouguer ; que ce festival de musique, dont la renommée est internationale, pourrait être la cible d'une attaque terroriste ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaulin,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Entre le dimanche 16 juillet à 12 heures et le lundi 17 juillet à 12 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de Carhaix-Plouguer, dans le périmètre suivant : site de Kerampuilh, parkings et campings du festival, voies d'accès au festival, voies d'accès à la commune de Carhaix-Plouguer dans un rayon de 5 kilomètres et ensemble de la commune de Carhaix-Plouguer.

Article 3

Le sous-préfet de Châteaulin et le commandant de groupement de gendarmerie départementale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de Brest.

Fait à Quimper, le **12 JUIL. 2017**



Le Préfet

Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

ARRÊTE n° 2017191-0001 du 10 juin 2017
modifiant l'arrêté n°2016188-0001 du 06 juillet 2016 portant
renouvellement de l'habilitation
de la chambre funéraire
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2017132-0006 du 12 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande présentée le 19 juin 2017 par Monsieur Étienne CHEDOTAL, représentant légal de l'entreprise « pompes funèbres générales » dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à Paris qui sollicite la modification de l'habilitation de la chambre funéraire prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Considérant le changement de dirigeant de l'entreprise susvisée ,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2016188-0001 du 06 juillet 2016 est modifié comme suit : l'établissement secondaire « pompes funèbres générales » sis 5 avenue de Ti Douar à Quimper représenté par **Monsieur Étienne CHEDOTAL** est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation des chambres funéraires.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, expédié à Monsieur Étienne CHEDOTAL et dont copie sera adressée au maire du Quimper.

Le sous-préfet de Morlaix,


Gilles QUÉNEHERVE

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

ARRÊTE n° 2017191-0002 du 10 JUIL. 2017
portant renouvellement de l'habilitation
du crématorium dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2017059-0001 du 28 février 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2017132-0006 du 12 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue à la date du 01 juin 2017 de Monsieur Michel CORBEL, représentant légal de l'entreprise « sarl PHILEAS » dont le siège social est situé à Pitivin à Plouhinec qui sollicite le renouvellement de l'habilitation du crématorium prévue dans le domaine funéraire de l'établissement sis 15 allée Meil Stang Vihan à Quimper pour le service extérieur des pompes funèbres;

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise « sarl PHILEAS » sis 15 allée Meil Stang Vihan à Quimper, exploité par Monsieur Michel CORBEL est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- gestion d'un crématorium .

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

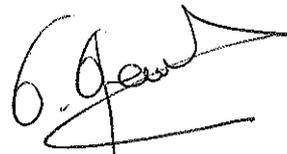
ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 17-291- 21

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Michel CORBEL et dont copie sera adressée au maire de Quimper.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
de la cohésion sociale**
Service Hébergement - Logement

ARRETE préfectoral n° 2017186-0004 du - 5 JUL. 2017
portant nomination des membres de la commission de médiation
du département du Finistère

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU l'article L 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable, portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et modifié par la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;
- VU l'article R 441-13 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1884 du 28 décembre 2007, portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Finistère, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2008-0896 du 30/05/08, n° 2008-1708 du 25/09/08, n° 2009-1158 du 21/07/09, n° 2010-167 du 4/02/10 ; n° 2011-0066 du 17/01/11, n° 2011-0666 du 19/05/11, n° 2011-1573 du 17/11/11, n° 2012188-0009 du 6/07/12, n° 2012249-0004 du 5/09/12, n°2014070-0003 du 11/03/14, n° 2015012-0009 du 12/01/15, n° 2015251-0004 du 8/09/15, n° 2016189-0007 du 7/07/16, n°2016356-0005 du 21/12/16, n°2017-023-0007 du 23/01/17 et n° 2017046-0002 du 15/02/17 ;
- VU l'article 22 du décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 relatif à la composition des commissions de médiation ;
- VU les propositions des instances consultées ;
- SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article L 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), une commission de médiation, chargée d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci par les requérants en application du II ou du III du même article, a été créée dans le département du Finistère par arrêté préfectoral n° 2007-1884 du 28 décembre 2007.

Article 2 : Cette commission, présidée par Monsieur Gilles BLANCHARD, (en son absence par le vi-président élu parmi les membres) en tant que personne qualifiée est composée comme suit :

1° Représentants de l'Etat :

- **Préfecture - Direction de l'Animation et des Politiques Publiques- DA2P** (1 titulaire et 1 suppléant)
- **Direction Départementale des Territoires et de la Mer - DDTM** (1 titulaire et 1 suppléant)
- **Direction Départementale de la Cohésion Sociale - DDCS** (1 titulaire et 1 suppléant)

2° Représentants des collectivités locales :

- Un représentant du conseil départemental:

Titulaire: Monsieur Jean-Paul VERMOT, conseiller départemental du canton de MORLAIX,

Suppléante: Madame Armelle HURUGUEN, conseillère départementale du canton de QUIMPER.

- Un représentant des établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaire : Madame Claude BELLEC, conseillère métropolitaine déléguée de Brest Métropole,

Suppléante : Madame Isabelle MONTANARI, conseillère métropolitaine de Brest Métropole.

- Un représentant des communes du département désigné par l'association des maires de France du département du Finistère :

Titulaire : Monsieur Didier LENNON, conseiller municipal de Quimper,

Suppléant : Monsieur Yannick NICOLAS, adjoint au maire de Plomelin.

3° Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

- Un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux :

Titulaire : Monsieur Gildas LEGRAND, directeur général de l'OPH Quimper Cornouaille,

Suppléant : Monsieur Xavier CROQ, directeur de la clientèle et de la solidarité à l'OPH Finistère Habitat.

- Un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale :

Titulaire: Monsieur Daniel BERNARD, trésorier de l'A.I.V.S. ALMA

Suppléant : Monsieur Christian KERLEROUX, président de l'A.I.V.S. ALMA.

- **Un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :**

Titulaire : Madame Nancy CLARK, CCAS de CONCARNEAU,

Suppléante : Madame Lénaïg COLIN, CCAS de BREST.

4° Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département :

- **Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 :**

Titulaire: Madame Yvonne JAOUEN, CLCV,

Suppléants : Madame Josiane LE YONDRE, CSF.

- **Deux représentants des associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :**

Titulaire: Monsieur Bertrand BILLAUX, Fondation Massé-Trévidy

Suppléante : Madame Carine LE BOURLAY, AGEHB,

Titulaire: Madame Françoise HENRI, UDAF,

Suppléante : Madame Corinne BERGER, UDAF.

5° Représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion ou désignées par les instances de concertation mentionnées à l'article L 115-2-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

- **Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion :**

Titulaire: Madame Céline KERNANEC, Délégation Territoriale de la Croix Rouge,

Suppléante : Monsieur Dominique BODILIS, Délégation Territoriale de la Croix Rouge,

Titulaire: Monsieur Stéphane MARTIN, Fondation Abbé Pierre,

Suppléante : Madame Yvonne DELEMOTTE, Fondation Abbé Pierre.

- **Un représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L 115-2-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles :**

Titulaire: Monsieur Emmanuel MARZIN, délégué du Conseil Régional des Personnes Accueillies et/ou Accompagnées (CRPA) Finistère,

Suppléante : Madame Bernadette SILLAU, déléguée du Conseil Régional des Personnes Accueillies et/ou Accompagnées (CRPA) Finistère.

Article 3 : Les membres de la commission de médiation sont nommés pour une période de trois ans, renouvelable deux fois. La personne qualifiée qui assure la présidence est nommée par arrêté du préfet pour une durée de trois ans renouvelable.

A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

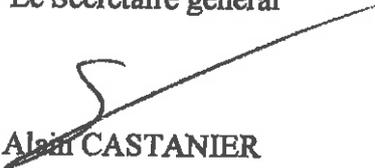
Article 4 : La commission définit les modalités de son fonctionnement par son règlement intérieur.

Article 5 : Le secrétariat de la commission de médiation, auquel sont adressés les recours, est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) - secrétariat de la commission de médiation. Il est placé sous la responsabilité de l'unité « politiques sociales du logement » de la DDCS.

Article 6 : La commission se réunit en tant que de besoin sur convocation du secrétariat.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire général



Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral
Fixant la composition de la commission départementale de réforme
des agents de la fonction publique territoriale compétente
à l'égard de Quimper Bretagne Occidentale, de la Ville de Quimper, et
du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Quimper

AP n° 2017192-0001

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

- VU le Code des Communes ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime spécial de retraite des agents des collectivités locales affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 fixant la composition du comité médical départemental du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015041-0004 du 10 février 2015 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard de la Ville de Quimper, de Quimper-Communauté et du CCAS de la Ville de Quimper ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017118-0001 du 28 avril 2017 donnant délégation de signature à monsieur François-Xavier LORRE, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU la proposition de Quimper Bretagne Occidentale-Ville de Quimper-CCAS de la Ville de Quimper reçue le 11 juillet 2017 ;
- SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1 : La commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard de Quimper Bretagne Occidentale, de la Ville de Quimper et du CCAS de la Ville de Quimper est composée comme suit :

MEDECINS GENERALISTES

(deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
- M. le Docteur LOSQUIN André
- M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaél
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
- M. le Docteur BARRAINE Pierre
- M. le Docteur LABIA Robert
- M. le Docteur JACQ Marc
- M. le Docteur WERMELINGER Pierre
- M. le Docteur CHUINE Thierry
- M. le Docteur PONDAVEN François

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires :

M. CALVEZ Philippe
Mme GARREC Danielle

Suppléant :

M. GUILLOU Alain

REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

PERSONNEL CATEGORIE A :

Titulaires :

Mme DELEPLANQUE Sophie

M. LE COURIAUT Sébastien

Suppléants :

Mme RALLIER DU BATY Axelle
M. RIVALLIN Yoann

Mme RASSAT Magali

PERSONNEL CATEGORIE B :

Titulaires :

M. GUIVARCH Patrick

Mme SALAUN Hélène

Suppléants :

Mme LAGADEC Isabelle
Mme LE BORGNE Catherine

M. JARDIN Matthieu

PERSONNEL CATEGORIE C :

Titulaires :

Mme GUERLESQUIN Sylvie

M. DIF Jean

Suppléants :

Mme MANIERE Sylvie
Mme HENRIOT Elodie

Mme FLOCH Valérie

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel prend fin au terme de leur mandat à la commission administrative paritaire.

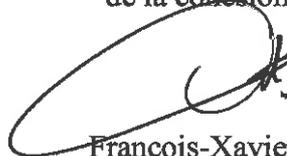
Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2015041-0004 du 10 février 2015 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 11.07.2017

P/Le préfet et par délégation,

Le directeur départemental
de la cohésion sociale,



François-Xavier LORRE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la cohésion sociale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017193-0006

**PORTANT FERMETURE D'UN ÉTABLISSEMENT DANS LEQUEL SONT PRATIQUÉES
DES ACTIVITÉS PHYSIQUES OU SPORTIVES
SELON LA PROCÉDURE D'URGENCE PRÉVUE À L'ARTICLE R.322-9 DU CODE DU SPORT**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 322-5 et R. 322-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de services de l'État dans les régions et les départements ;

Considérant les termes de l'article L. 322-5 du code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque son maintien en activité présenterait des risques pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants ;

Considérant les termes de l'article R. 322-9 du code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut en cas d'urgence prononcer la fermeture temporaire d'un établissement sans mise en demeure préalable ;

Considérant que la pratique de la plongée subaquatique organisée au sein d'un établissement d'activités physiques ou sportives est soumise aux garanties d'hygiène et de sécurité prévues aux articles A.322-71 à A.322-101 du Code du sport ;

Considérant qu'en 2016 plusieurs accidents, dont un accident mortel sont survenus dans le cadre des activités du Centre International de Plongée des Glénan ;

Considérant la répétition et la fréquence des accidents survenus depuis le début de la saison estivale 2017, à savoir les 7, 9 et 11 juillet, et ayant nécessité l'intervention de secours extérieurs et la prise en charge des personnes accidentées par le caisson hyperbare de l'hôpital de la cavale blanche de Brest ;

Considérant que ces accidents concernent en particulier des moniteurs qualifiés ;

Considérant que ces accidents font suite à un contrôle effectué le 20 avril 2017 à terre et en mer conjointement par les services de la gendarmerie maritime de Concarneau, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère ;

Considérant que ce contrôle a donné lieu d'une part à un arrêté préfectoral du 21 avril 2017 portant prescription en urgence de mesures conservatoires relatives au matériel sous pression, d'autre part à la transmission d'un rapport de visite assorti d'une demande de mise en conformité et de recommandations de bonnes pratiques de la part de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère ;

Considérant que l'accident du 9 juillet 2017 a déclenché de la part des services de la gendarmerie maritime de Concarneau l'ouverture d'une enquête pour « découverte de personne grièvement blessée » ;

Considérant que les éléments susmentionnés montrent que le maintien en activité de l'établissement «Centre International de Plongée des Glénan» présente des risques particuliers pour les personnes pratiquant une activité physique ou sportive en son sein et qu'il y a de ce fait urgence à procéder à sa fermeture temporaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'établissement dénommé « Centre international de Plongée des Glénan », sis Ile Saint Nicolas, BP 525 à Concarneau (29 185), est fermé sous peine des sanctions prévues à l'article L. 322-4 du code du sport.

Article 2 : Cette fermeture est effective à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté et vaut jusqu'au 1^{er} août inclus. L'établissement précité doit réunir toutes les garanties réglementaires d'hygiène et de sécurité dont doivent pouvoir bénéficier les personnes pour pratiquer une activité physique ou sportive permettant sa réouverture.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 JUIL. 2017
Le préfet,



Pascal LELARGE

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service Alimentation

Arrêté préfectoral n° 2017193-0001

du 12 juillet 2017

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages sauf les huîtres ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
« Rivière de PENFOULIC » (n°047)

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017018-0004 du 18 janvier 2017 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHYTOX) de l'IFREMER en date du 12 juillet 2017.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les coques prélevées le 10 juillet 2017 dans la zone «Rivière de PENFOULIC » (n°047) démontrent leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 297 µg/kg de chair totale de coquillage supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg de chair totale de coquillage par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les huîtres prélevées le 10 juillet 2017 dans la zone « Rivière de PENFOULIC » (n°047) démontrent une absence de toxicité ;

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE « RIVIERE DE PENFOULIC »

Sont provisoirement interdits, à partir du 12 juillet 2017, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages sauf les huîtres en provenance du secteur délimité comme suit :

En amont d'une ligne joignant la digue de Kerleven à la Pointe de Cap Coz ;

incluant la zone de production « Rivière de Penfoulic et de la Forêt » n°29.08.020.

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages sauf les huîtres récoltés et/ou pêchés dans la zone «Rivière de PENFOULIC » (n°047) depuis le 10 juillet 2017, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMEE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion de tous les coquillages sauf les huîtres, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Rivière de PENFOULIC » (n°047) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 10 juillet 2017 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Tous les coquillages sauf les huîtres qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la Direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'Agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Fouesnant et La Forêt-Fouesnant sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 juillet 2017



Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement,

Patrick LE FLOCH
Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Brest
ADOC n° 29-29137-0007

AP n° 2017181-0005

Arrêté interpréfectoral
portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers
au lieu-dit « Moulin Mer – secteur 2 » sur le littoral de la commune de Logonna-Daoulas

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2124-5 et R. 2124-52,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L. 341-4 et L. 341-8 à L. 341-13-1, R. 341-4 et R. 341-5,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code des transports, notamment la cinquième partie « transport et navigation maritimes »,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 216-6, L. 218-10 et L. 218-19§I al.1,
- VU le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer conclue à Londres le 20 octobre 1972,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique,

- VU l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2017167-0001 du 16 juin 2017 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Moulin Mer – secteur 2 » sur le littoral de la commune de Logonna-Daoulas, au bénéfice de l'Association des plaisanciers de Moulin Mer,
- VU l'arrêté interpréfectoral n°2011-0891 du 30 juin 2011 portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Moulin-Mer » sur le territoire de la commune de Logonna-Daoulas, délivrée à l'association des pêcheurs-plaisanciers de Logonna-Daoulas,
- VU l'avis du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ci-dessus mentionnée du 21 juin 2017,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

CHAPITRE I – Règles applicables à tous les usagers de la zone de mouillages

Article 1 : Objet

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Moulin Mer – secteur 2 » sur le littoral la commune de Logonna-Daoulas, telle que représentée aux plans annexés (annexes 1 et 2) à l'arrêté interpréfectoral n ° 2017167-0001 du 16 juin 2017 autorisant la dite zone.

Définitions :

- Gestionnaire de la zone de mouillages :
Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages en l'absence de sous-traité d'exploitation.
Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation.
- Agents chargés de la police de la zone de mouillages :
Les officiers et agents de police judiciaire ou les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de la navigation et à la police de la conservation du domaine public maritime.
- Agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages :
Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou ses représentants en l'absence de sous-traité d'exploitation.
Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation ou ses représentants délégués.

Article 2 : Vocation de la zone

L'usage de la zone est réservé aux navires de plaisance.

L'accès aux mouillages n'est autorisé qu'aux embarcations en état de naviguer, ainsi qu'à celles courant un danger ou en état d'avarie, en tenant compte de leur longueur, largeur et tirant-d'eau indiqués dans le règlement intérieur.

L'accès de la zone aux navires courant un danger ou en état d'avarie, n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Article 3 : Navigation au sein de la zone

L'accès à la zone de mouillages s'effectue conformément aux dispositions générales de la navigation maritime notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur à des sanctions.

La vitesse maximale des navires dans les limites de la zone est fixée à 3 nœuds pour tout type de navires et d'engins.

Sauf en cas de force majeure, les embarcations ne sont autorisées à se déplacer à l'intérieur de la zone de mouillages à l'exception du chenal, que pour accéder à un mouillage ou le quitter.

Article 4 : Amarrage des navires

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations d'amarrage prévues à cet effet.

Il est interdit de stationner ou de mouiller une ancre dans la zone de mouillages, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat. Toutefois, l'accord des agents chargés de la police de la zone de mouillages doit être obtenu si l'occupation se prolonge au-delà d'une journée. En tout état de cause, les équipages des navires doivent suivre leurs directives.

Sous condition d'accord des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, les navires de passage peuvent également utiliser les corps-morts disponibles.

Article 5 : Accès des véhicules terrestres à moteur

L'accès des véhicules terrestres à moteur est interdit sur le domaine public maritime. Il est admis uniquement sur les cales et les rampes existantes, et strictement limité aux opérations de mise à l'eau et de sortie des navires. Le stationnement des véhicules, remorques et le dépôt de matériel ou de marchandises y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire aux opérations de mise à l'eau et de transbordement.

Article 6 : Utilisation des mouillages et des ouvrages

a) Utilisation des mouillages

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, et prendre dans les manœuvres qu'ils effectuent les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les avaries.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone de mouillages.

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par celui-ci, sont qualifiées pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais et risques exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dérogée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre, effectué à la requête des autorités responsables de la zone, fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre pour faciliter le mouvement des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou par les personnes habilitées par lui, doivent être prises.

b) Utilisation des ouvrages

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas, modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre.

Article 7 : Entretien, flottabilité et sécurité des navires

Tout navire séjournant dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police de la zone de mouillages constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

Article 8 : Naufrage de navire

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone, le propriétaire ou le découvreur de l'épave est tenu d'en avertir le gestionnaire de la zone de mouillages qui avise la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, conformément à la réglementation fixant le régime des épaves maritimes.

Pour l'enlèvement de l'épave, le propriétaire devra se conformer aux conditions qui lui seront fixées par le service compétent.

A défaut, en cas d'urgence, il y serait procédé d'office par le gestionnaire de la zone de mouillages, aux frais et risques du propriétaire.

Article 9 : Secours

Le propriétaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque de sinistre à bord de son navire.

Dans tous les cas de sinistres dans la zone ou à proximité, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents des services de secours, par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par lui.

En cas de sinistre à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou une personne habilitée par lui, puis le CROSS Corsen, puis les agents chargés de la police de la zone de mouillages, puis les sapeurs-pompiers (tél : 18, ou 112 d'un téléphone portable).

Ces agents peuvent requérir l'aide des propriétaires ou des équipages des autres embarcations de la zone.

Article 10 : Matières dangereuses ou explosives

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

Article 11 : Travaux et nuisances

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement intérieur de la zone de mouillages mentionnera les aires de carénage aménagées les plus proches.

Article 12 : Rejets

Tout rejet à la mer est formellement interdit. Tous les déchets seront déposés dans des installations à terre prévues à cet effet.

L'usage des sanitaires dépourvus de cuve de stockage d'eaux usées est formellement interdit sur les navires au mouillage.

Article 13 : Pêche

Il est interdit de ramasser des moules ou autres coquillages sur les équipements de la zone d'implantation des mouillages, sauf autorisation expresse du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou d'une personne habilitée par lui.

Sur le reste de la zone, si la pêche de coquillages n'est pas expressément interdite, la pêche à pied peut se pratiquer dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sur l'ensemble de la zone, l'usage des engins dormants (casiers, filets, palangres de fond...) et la pratique de la pêche sous-marine sont interdits.

Article 14 : Baignades et activités nautiques

Conformément à l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Les activités nautiques pratiquées avec des engins immatriculés et la plongée sous-marine sont interdites sur l'étendue de la zone de mouillages et dans le chenal d'accès.

Article 15 : Contrôle de l'organisation des mouillages

Le gestionnaire de la zone de mouillages contrôle la bonne organisation des mouillages (disposition des navires, distance entre-eux, respect du tracé du chenal...).

CHAPITRE II – INFRACTIONS et SANCTIONS

Article 16 : Constatation des infractions

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-10 du code du tourisme, les infractions à la police du mouillage sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de la navigation et à la police de la conservation du domaine public maritime.

Article 17 : Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R. 341-5 du code du tourisme :

- Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 2^e classe. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 3^e classe.
- Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4^e classe quiconque aura refusé d'exécuter les ordres donnés par les fonctionnaires et agents compétents en matière de police du mouillage. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5^e classe.

L'infraction de rejet de substance polluante provenant d'un navire est prévue et réprimée par l'article L. 218-19 du code de l'environnement, punie de 4 000 euros d'amende.

Déverser ou laisser s'écouler des substances nuisibles, ou abandonner des déchets en quantité importante, dans les eaux de la mer ou sur le rivage, sont des infractions prévues et réprimées par l'article L. 216-6 du code de l'environnement, punies de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Intervention des autorités publiques

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leur mission de service public.

Article 19 : Information des usagers

Le gestionnaire de la zone de mouillages doit remettre une copie du présent règlement de police aux usagers permanents et de passage fréquentant la zone de mouillages.

Article 20 : Abrogation

L'arrêté interpréfectoral n° 2011-0891 du 30 juin 2011 susvisé est abrogé.

Article 21 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

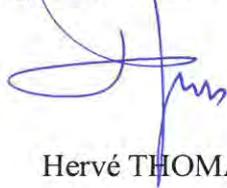
Article 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Logonna-Daoulas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer. Il doit faire l'objet d'un affichage en mairie de Logonna-Daoulas pendant une durée de quinze jours et de manière permanente à proximité des différents accès terrestres à la zone de mouillages.

A Quimper, le 30 JUIN 2017

Pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

A Quimper, le 30 JUIN 2017

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le
au titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages
La chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,

Jacqueline DEJARDIN

Destinataires :

- Association des plaisanciers de Moulin Mer, titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages
- Commune de Logonna-Daoulas
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/service du littoral/UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/service du littoral/UAPL

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Brest
ADOC n° 29-29240-0020

AP n° 2017181-0006

Arrêté interpréfectoral
modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2015273-0003 du 30 septembre 2015
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers
au lieu-dit « Térénez » sur le littoral de la commune de Rosnoën

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2015273-0003 du 30 septembre 2015 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Térénez » sur le littoral de la commune de Rosnoën accordée à Communauté de communes de l'Aulne maritime,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016300-0003 du 26 octobre 2016 portant création de la Communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime à compter du 1^{er} janvier 2017,

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n° 2016300-0003 du 26 octobre 2016 portant création de la Communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime par fusion de la Communauté de communes de la Presqu'île de Crozon et la Communauté de communes de l'Aulne maritime, à compter du 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT qu'à l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé, la Communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime s'est substituée à la Communauté de communes de l'Aulne maritime au 1^{er} janvier 2017 en tant que gestionnaire de la zone de mouillages et d'équipements légers,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

Article 1

Le premier paragraphe de l'article 1 de l'arrêté interpréfectoral n° 2015273-0003 du 30 septembre 2015 est remplacé comme suit :

« L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'État et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers, est accordée à la Communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime, SIRET n°200 066 868 00015, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représentée aux plans annexés (annexes 1 et 2) au présent arrêté, sur le littoral de la commune de Rosnoën, aux conditions ci-après évoquées. »

Article 2

A l'article 10, après le premier paragraphe, il est inséré :

« Le règlement de police s'applique au nouveau bénéficiaire de la zone de mouillages et d'équipements légers ».

Article 3

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 2015273-0003 du 30 septembre 2015 susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 4

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Rosnoën sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 30 JUIN 2017

Pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

A Quimper, le 30 JUIN 2017

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié le
La chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,

Jacqueline DEJARDIN

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation - *Communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime – ZAD de Kerdanvez – 29160 Crozon*
- Mairie de Rosnoën
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Service Hydrographique et Océanique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UAPL

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Pôle littoral et affaires maritimes de Guilvinec
ADOC : 29-29006-0015

AP n° 2017184-0004

Arrêté préfectoral

approuvant la convention de transfert de gestion du - 3 JUIL. 2017
établie entre l'État et la commune de Bénodet sur une dépendance du domaine public
maritime pour neuf ouvrages de défense contre la mer en enrochements entre les lieux-dits
« Le Poulquer » et « Groasguen » et une cale au lieu-dit « Le Letty » sur le littoral de la
commune de Bénodet

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2123-3 à L2123-6, R2123-9 à R2123-14, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la délibération du conseil municipal de Bénodet du 31 mars 2017, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime pour neuf ouvrages de défense contre la mer en enrochements entre les lieux-dits « Le Poulquer » et « Groasguen » et une cale au lieu-dit « Le Letty »,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 15 mai 2017,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 18 mai 2017,
- VU l'avis du maire de la commune de Bénodet du 12 mai 2017,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère - service France Domaine du 16 mai 2017,
- VU l'avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du 15 mai 2017,
- VU la convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Bénodet le 13 juin 2017,

CONSIDERANT que les ouvrages sont existants,

CONSIDERANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'ouvrages ayant vocation à protéger le littoral et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du ~~3~~ ~~11~~ ~~2017~~ établie entre l'État et la commune de Bénodet sur une dépendance du domaine public maritime pour neuf ouvrages de défense contre la mer en enrochements entre les lieux-dits « Le Poulquer » et « Groasguen » et une cale au lieu-dit « Le Letty » sur le littoral de la commune de Bénodet, et dont les limites sont définies aux plans qui demeurent annexés à ladite convention.

Article 2 :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

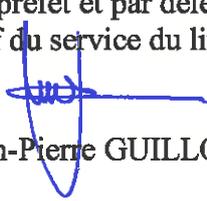
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Bénodet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté doit être publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Quimper, le - 3 JUL. 2017
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral,


Jean-Pierre GUILLOU

Annexe : Convention

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le 05-07-2017
Le chef du pôle littoral et affaires maritimes de Guilvinec



Pierre VILBOIS

Destinataires :

- Commune de Bénodet, bénéficiaire de la convention
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Service territorial de l'architecture et du patrimoine
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Guilvinec
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

Direction départementale
des territoires et de la mer

*Délégation à la mer et au littoral
Pôle littoral et affaires maritimes de Guilvinec*

**Convention de transfert de gestion
établie entre l'État et la commune de Bénodet
sur une dépendance du domaine public maritime destinée à neuf ouvrages de défense
contre la mer en enrochements entre les lieux-dits « Le Poulquer » et « Groasguen »
et une cale au lieu-dit « Le Letty » sur le littoral de la commune de Bénodet**

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère,

et la commune de Bénodet, sise place du Général de Gaulle 29950 Bénodet, désignée par la suite sous le nom du bénéficiaire, représentée par M. Christian PENNANECH – Maire.

Titre I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime pour neuf ouvrages de défense contre la mer en enrochements d'une superficie de 1 332 m² entre les lieux-dits « Le Poulquer » et Groasguen » et une cale d'une superficie de 52 m² au lieu-dit « Le Letty », sur le littoral de la commune de Bénodet, suivant les plans et le tableau des coordonnées géo-référencées ci-annexés.

Article 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'il présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

Titre II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
 - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
 - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
 - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.
2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.
3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.
4. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
5. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
6. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

Titre III : Travaux et entretien de la dépendance

Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime et répondre à ses prescriptions.

Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

Titre IV : Terme mis au transfert de gestion

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

a) Révocation dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

Titre V : Conditions financières

Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire.

Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujéti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficiaire, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Titre VI : Dispositions diverses

Article 6-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Article 6-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

4

Titre VII : Approbation de la convention

Article 7 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté,

A Bénodet, le 13 juin 2017
Le maire,

Christian PENNANECH



Le Maire,
Christian PENNANECH

A Quimper, le - 3 JUIL. 2017
Le préfet du Finistère,
pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral,

Jean-Pierre GUILLOU

Annexe 1 : Plan de localisation des enrochements

Annexe 2 : Plan de localisation des enrochements lieu-dit « Le Poulquer »

Annexe 3 : Plan de localisation des enrochements lieu-dit « Groasguen »

Annexe 4 : Plan de localisation de la cale du Letty

Annexe 5 : Tableau des coordonnées géo-référencées du transfert de gestion

Annexe 1 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Bénodet sur une dépendance du domaine public maritime pour neuf ouvrages de défense contre la mer en enrochements entre les lieux-dits « Le Pouliquer » et « Groasguen » et une cale au lieu-dit « Le Letty » sur le littoral de la commune de Bénodet



Enrochement n°1

Enrochement n°2

Enrochement n°3

Enrochement n°4

A Bénodet, le 13/06/2017
 Le Maire



Christian PENNANECH

A Quimper, le 13/06/2017
 Pour le préfet et par délégation
 Le chef du service territorial

Jean-Pierre GUILLOU

Annexe 2 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Bénodet sur une dépendance du domaine public maritime pour neuf ouvrages de défense contre la mer en enrochements entre les lieux-dits « Le Poulquer » et « Groasguen » et une cale au lieu-dit « Le letty » sur le littoral de la commune de Bénodet



Enrochement n° 1
 A : X : 169775.50 – Y : 6775771.27
 B : X : 169730.50 – Y : 6775729.96

Enrochement n° 2
 C : X : 169720.09 – Y : 6775672.68
 D : X : 169733.10 – Y : 6775629.35

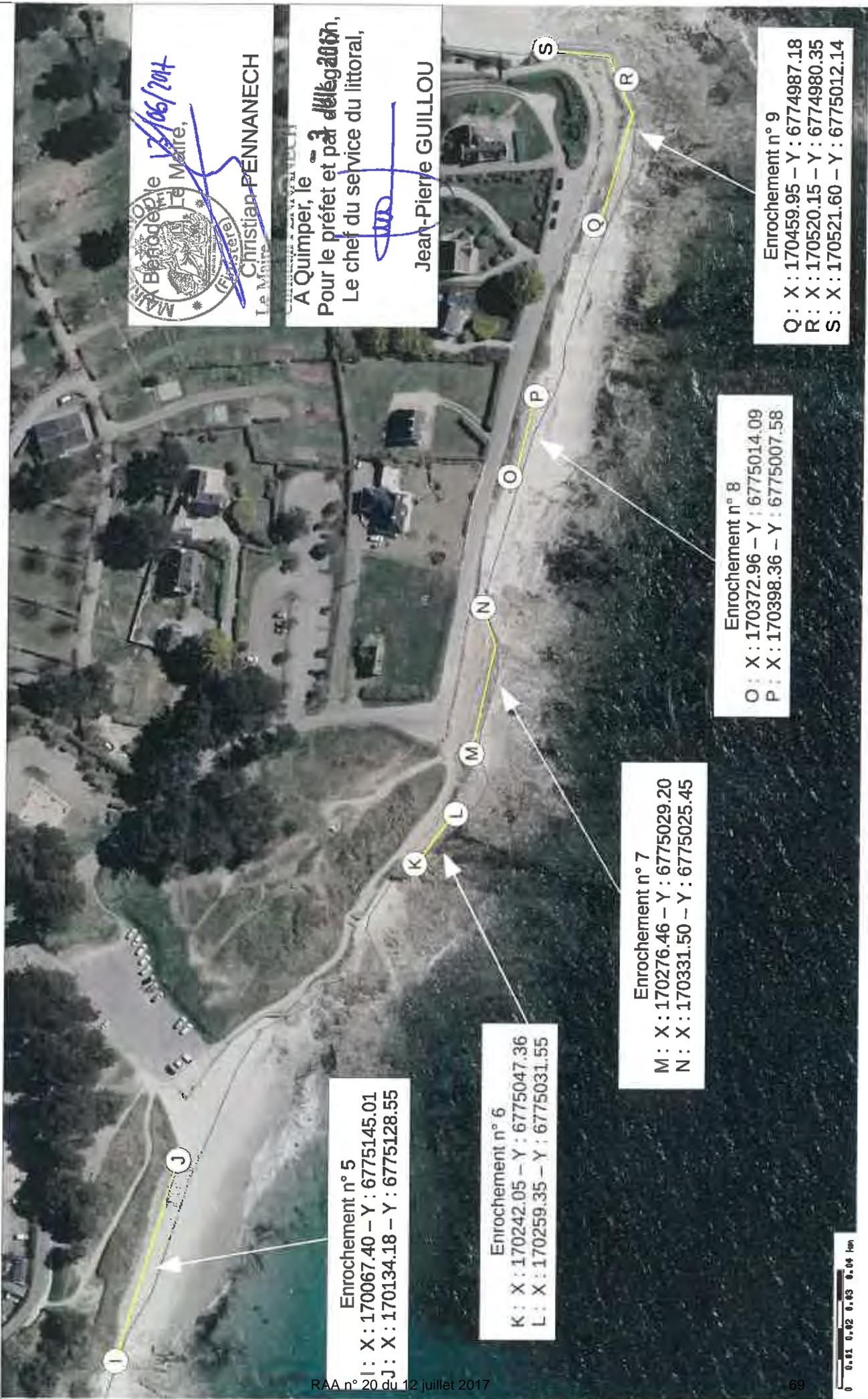
Enrochement n° 3
 E : X : 169757.95 – Y : 6775581.09
 F : X : 169790.60 – Y : 6775547.93

Enrochement n° 4
 G : X : 169818.85 – Y : 6775512.91
 H : X : 169910.38 – Y : 6775404.69

Le Bénodet Le Maire,
 Le 13/06/2017
 Le Magistrat PENNANECH

A Quimper, le - 3 JULI, 2017
 Pour le préfet et par délégation,
 Le chef du service du littoral,
 Jean-Pierre GUILLOU

Annexe 3 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Bénodet sur une dépendance du domaine public maritime pour neuf ouvrages de défense contre la mer en enrochements entre les lieux-dits « Le Poulquer » et « Groasguen » et une cale au lieu-dit « Le Letty » sur le littoral de la commune de Bénodet



Enrochement n° 5
 I : X : 170067.40 – Y : 6775145.01
 J : X : 170134.18 – Y : 6775128.55

Enrochement n° 6
 K : X : 170242.05 – Y : 6775047.36
 L : X : 170259.35 – Y : 6775031.55

Enrochement n° 7
 M : X : 170276.46 – Y : 6775029.20
 N : X : 170331.50 – Y : 6775025.45

Enrochement n° 8
 O : X : 170372.96 – Y : 6775014.09
 P : X : 170398.36 – Y : 6775007.58

Enrochement n° 9
 Q : X : 170459.95 – Y : 6774987.18
 R : X : 170520.15 – Y : 6774980.35
 S : X : 170521.60 – Y : 6775012.14


 Mairie de Bénodet
 Le Maire,
 Christian PENNANECH
 Le Maire

A Quimper, le 17/06/2017,
 Pour le préfet et par délégation,
 Le chef du service du littoral,

 Jean-Pierre GUILLOU

Annexe 4 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Bénodet sur une dépendance du domaine public maritime pour neuf ouvrages de défense contre la mer en enrochements entre les lieux-dits « Le Pouliquer » et « Groasguen » et une cale au lieu-dit « Le Letty » sur le littoral de la commune de Bénodet



Cale du Letty
T : X : 170554.62 – Y : 6775166.37
U : X : 170560.93 – Y : 6775160.38

A Bénodet, le 03/06/2017
Le Maire,
Christian PENNANECH

A Quimper, le 03 JUL. 2017
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service du littoral,
Jean-Pierre GUILLOU

5

Annexe 5 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Bénodet sur une dépendance du domaine public maritime pour neuf ouvrages de défense contre la mer en enrochements entre les lieux-dits « Le Poulquer » et « Groasguen » et une cale au lieu-dit « Le Letty » sur le littoral de la commune de Bénodet

Tableau des coordonnées géo-référencées du transfert de gestion (Lambert 93)

Enrochements n° 1	A : X : 169775.50 Y : 6775771.27	B : X : 169730.50 Y : 6775729.96	
Enrochements n° 2	C : X : 169720.09 Y : 6775672.68	D : X : 169733.10 Y : 6775629.35	
Enrochements n° 3	E : X : 169757.95 Y : 6775581.09	F : X : 169790.60 Y : 6775547.93	
Enrochements n° 4	G : X : 169818.85 Y : 6775512.91	H : X : 169910.38 Y : 6775404.69	
Enrochements n° 5	I : X : 170067.40 Y : 6775145.01	J : X : 170134.18 Y : 6775128.55	
Enrochements n° 6	K : X : 170242.05 Y : 6775047.36	L : X : 170259.35 Y : 6775031.55	
Enrochements n° 7	M : X : 170276.46 Y : 6775029.20	N : X : 170331.50 Y : 6775025.45	
Enrochements n° 8	O : X : 170372.96 Y : 6775014.09	P : X : 170398.36 Y : 6775007.58	
Enrochements n° 9	Q : X : 170459.95 Y : 6774987.18	R : X : 170520.15 Y : 6774980.35	S : X : 170521.60 Y : 6775012.14
Cale du Letty	T : X : 170554.62 Y : 6775166.37	U : X : 170560.93 Y : 6775160.38	

A Bénodet, le

13 juin 2017

Le Maire,



Christian PENNANECH

Le Maire,
Christian PENNANECH

A Quimper, le - 3 JUIL. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service du littoral,

Jean-Pierre GUILLOU



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité**

**Arrêté préfectoral portant autorisation
pour la réalisation des ouvrages et travaux hydrauliques, en vue de la renaturation
du cours d'eau l'Ildut sur les communes de Saint-Renan et Plouarzel.**

AP n° 2017179-0001 du 28 juin 2017

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et les articles R 214-1 et suivants relatifs à la nomenclature et aux procédures de déclaration et d'autorisation applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles d'affecter les eaux et les milieux aquatiques ;**
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;**
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bas Léon approuvé le 18 février 2014 ;**
- VU la demande déposée par la Communauté de Communes du pays d'Iroise (CCPI), maître d'ouvrage, en vue d'obtenir l'autorisation unique pour les travaux de renaturation de l'Ildut sur le territoire des communes de Saint-Renan et Plouarzel ;**
- VU l'attestation de dépôt du dossier d'autorisation en date du 9 février 2016 ;**
- VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée, y compris la réponse de la CCPI du 20 juillet 2016 à la demande de renseignements complémentaires de la DDTM du Finistère du 29 avril 2016 ;**
- VU l'avis de l'agence régionale de santé du 29 février 2016 ;**
- VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE du Bas Léon, réputé favorable en l'absence de réponse dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la transmission du dossier ;**
- VU la délibération du conseil de communauté de la CCPI du 17 mai 2017 constituant déclaration de projet en application de l'article L 126-1 du code de l'environnement ;**
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 15 juin 2017 ;**
- VU le courrier du 16 juin 2017 du préfet, sollicitant l'avis de la CCPI sur le projet d'arrêté d'autorisation ;**

VU le courrier d'avis, en date du 22 juin 2017, du président de la CCPI sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT que le projet de renaturation de l'Ildut contribuera à l'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau FRGR0063 « L'Aber Ildut et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer » à l'horizon 2021 ;

CONSIDERANT que les mesures proposées par le pétitionnaire et les dispositions du présent arrêté permettront de garantir, pendant et après les travaux, une continuité écologique (circulation piscicole et transit sédimentaire), une qualité hydromorphologique du cours d'eau, une restauration des connexions latérales avec les zones humides et le renforcement de la fonctionnalité des zones humides attenantes (protection de la ressource en eau, préservation de la biodiversité, gestion des inondations...).

sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation

La Communauté de Communes du Pays d'Iroise est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 – Objet de l'autorisation

La présente autorisation, liée à la renaturation du cours d'eau l'Ildut sur les communes de Saint-Renan et Plouarzel sur une longueur de 1 630 mètres, à l'aval du plan d'eau de la Comiren, tient lieu d'autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

La zone d'intervention est composée de deux tronçons homogènes. Le premier tronçon représente un linéaire de 1080 mètres, les terrains riverains appartiennent à la commune de Saint-Renan, les travaux prévus sont de type renaturation par reméandrage avec un fuseau de mobilité restreint. Le deuxième tronçon représente un linéaire de 550 mètres, la présence d'un chemin de randonnée en rive droite, de la route départementale n°27 en rive gauche et d'une disponibilité foncière réduite ont abouti à envisager des travaux de type renaturation par diversification des profils en travers.

Article 3 – Description des aménagements

Les installations, ouvrages, travaux ou activités concernés par l'autorisation relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes.	Déclaration

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée étant : 1° supérieure à 0.1 ha (A). 2° supérieure à 0.1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration

3-1 – Travaux sur cours d'eau

Le projet concerne la modification du profil en long et en travers du cours d'eau sur une longueur égale à 1 630 mètres au total.

3-2 – Ouvrage hydraulique sur cours d'eau

Les nouveaux méandres nécessiteront de détourner la confluence pour la positionner en amont des méandres. Le tracé du chemin rural sera également modifié, ce qui nécessite l'aménagement d'une nouvelle traversée de l'affluent de l'Ildut :

Dénomination	Cours d'eau	Type d'ouvrage	Dimensions	Hauteur d'enfouissement du radier de l'ouvrage (m)	Longueur de couverture (m)
OH1	Affluent de l'Ildut	Hydrotube en PEHD	Diamètre 1000 mm	0,3	Inférieure à 10 m

Au niveau des cours d'eau, le radier des ouvrages hydrauliques doit être enterré sur les hauteurs préconisées dans le dossier et rappelées dans le tableau ci-dessus, au minimum de 30 cm, afin de reconstituer le lit naturel de cours d'eau à l'intérieur de l'ouvrage.

Les ouvrages doivent être positionnés de façon à ne pas créer de seuil et n'entraîneront pas de rupture de pente brutale entre l'amont et l'aval de l'ouvrage. La continuité écologique doit être assurée en permanence, notamment en phase chantier.

3-3 – Destruction de zones humides

L'opération engendre la destruction de 0,33 hectare de zones humides de type prairies humides, situées le long de la RD27, correspondant aux remblais qui y seront disposés. En compensation, le projet permet de gagner des habitats fonctionnels en bordure immédiate de cours d'eau (des saussaies et formations riveraines remplacent des surfaces de remblais) qui représentent 0,35 ha, soit un gain de 0,02 ha.

3-4 – Travaux sur berges

Des protections de berge en enrochement sont prévues sur une longueur cumulée de 40 mètres environ.

3-5 – travaux impactant les frayères

Des frayères potentielles sont présentes sur l'Ildut au niveau de la zone de travaux où des radiers peuvent constituer des zones de frai pour le saumon. Les travaux visent l'amélioration de la fonctionnalité de ces frayères et non la suppression.

3-6 – travaux dans le lit majeur

Les travaux de terrassement seront réalisés sur l'ensemble du lit majeur, au droit des opérations de reméandrage du cours d'eau. La surface totale concernée par les travaux de terrassement est d'environ 37 000 m².

Article 4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires après avis du comité départemental des risques sanitaires et technologiques. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, le préfet invite le titulaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Le bénéficiaire informe le service instructeur du présent dossier de la date du démarrage des travaux et le cas échéant, de la mise en œuvre de l'installation, dans un délai de quinze jours précédant cette opération.

Article 5 – Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée jusqu'à ce qu'une modification majeure des installations prévues nécessite le dépôt d'une nouvelle demande auprès du préfet. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été entamée dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance.

Article 6 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 7 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux installations, ouvrages, travaux ou activités.

Après les travaux, à toute époque, le bénéficiaire ou son exploitant est tenu de permettre aux agents chargés de la police de l'eau d'accéder aux ouvrages pour leur permettre de procéder à toutes les vérifications et mesures nécessaires à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

La présente autorisation est délivrée au sens des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et ne préjuge en rien des autorisations devant être sollicitées en application d'autres législations.

Article 9 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 10 – Prescriptions spécifiques

10-1 – Avant la phase chantier

L'Agence française pour la Biodiversité (AFB) et le pôle police de l'eau de la direction départementale de territoires et de la mer (DDTM) sont associés aux réunions préparatoires de chantier afin de déterminer si des mesures supplémentaires doivent être mises en place. Ils seront également conviés à chaque réunion de chantier durant toute la durée des travaux.

Les plans d'exécution des travaux sont transmis, pour information, au pôle police de l'eau de la DDTM, 1 mois avant le démarrage du chantier.

Les installations de chantier sont situées à une distance minimale de 20 mètres du cours d'eau et hors zone inondable.

10-2 – Prescriptions particulières relatives à la phase travaux

Afin de limiter les sources de pollution et les effets de déversements accidentels le bénéficiaire procède à :

- la création de fossés autour des aires de stationnement des engins,
- la mise en place de bacs de rétention dans les zones de stockage de fluides,
- l'installation de sanitaires sur le site pendant toute la durée du chantier.

Il impose également le bâchage des bennes utilisées pour le transport de matériaux entre les lieux de production et le chantier si nécessaire.

10-3 – Après travaux

a) Vérification des ouvrages hydrauliques réalisés

Le maître d'ouvrage est tenu à l'issue de la réalisation des ouvrages et travaux hydrauliques du projet, de fournir au pôle police de l'eau de la DDTM les plans de récolement cotés des installations et ouvrages hydrauliques, dans un délai de six mois après la réalisation ;

b) Exploitation et entretien des ouvrages

L'usage des ouvrages doit répondre aux conditions suivantes pour assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement :

Les ouvrages hydrauliques doivent être régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

Article 11 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Concernant le suivi des ouvrages hydrauliques réalisés, le gestionnaire des ouvrages réalise sur l'ensemble du site des mesures visant à qualifier l'état écologique du cours d'eau : mesures physico-chimiques, mesures d'indicateurs hydrobiologiques (indice biologique global normalisé IBGN, indice biologique diatomées IBD) ou piscicole (indice poissons rivière IPR). Ce suivi est réalisé sur une période de 10 ans à partir de l'achèvement des travaux aux années N+3, N+5, N+6 et N+10.

Concernant la reconstitution du lit de l'Ildut, un suivi de l'évolution hydromorphologique du cours d'eau est assuré sur 10 années à compter de la date d'achèvement des aménagements. Ce suivi est réalisé sur une période de 10 ans aux années N, N+3, N+5, N+6 et N+10, organisé par le bénéficiaire, il permet de vérifier si d'éventuels désordres sont constatés, d'identifier leurs origines possibles et de proposer les suites à donner en matière de surveillance, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Concernant le suivi des mesures compensatoires de restauration des zones humides, un suivi de l'évolution des fonctionnalités hydrauliques des zones humides sur lesquelles portent les mesures compensatoires est effectué sur une période de 10 ans par une personne qualifiée en hydrologie avec des mesures aux années N+3, N+5, N+6 et N+10. Ce suivi des zones humides comprend en outre :

- le passage sur site, au moins une fois par an, afin de constater l'évolution pédologique et hydrologique des zones en restauration ;
- la rédaction d'un rapport annuel de synthèse à transmettre à la DDTM.
- à 5 et 10 ans l'élaboration d'un rapport reprenant les éléments de synthèses annuelles et concluant sur l'amélioration ou non des fonctionnalités.

Article 12 – Suivi de l'effet des mesures compensatoires, comptes-rendus et corrections

12-1 – Définition de l'année « N »

L'année « N » s'entend comme l'année de réalisation d'une compensation des travaux.

12-2 – Le fonctionnement des zones humides

Le pétitionnaire réalise un suivi du bon fonctionnement écologique des zones humides compensatoires les années N+3, N+5, N+6 et N+10.

Ce suivi consiste :

– d'une part, en un relevé floristique ; dès que le cortège présent le permet, le pétitionnaire identifie l'habitat vers lequel évolue le site compensatoire ;

– d'autre part, en l'identification des espèces animales présentes ou ayant laissé trace de leur passage ; le pétitionnaire porte une attention particulière aux mammifères semi-aquatiques.

Au plus tard à l'année N+5, le pétitionnaire inclut une analyse du résultat provisoire de la gestion pratiquée sur ces zones. Si lesdits résultats ne montrent pas une nette évolution vers la végétation typique des zones humides, le pétitionnaire propose les mesures nécessaires à l'atteinte de ce résultat.

Article 13 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation énonçant les principales prescriptions mentionnées ci-dessus est affiché en mairie de Saint-Renan et Plouarzel et au siège de la CCPI pendant une durée minimale de deux mois.

Le dossier est mis à la disposition du public en sous-préfecture de Brest et au siège de la CCPI pendant une durée minimale de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale d'un an.

Article 14– Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage dudit arrêté.

Les tiers installés postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Article 15 – Exécution

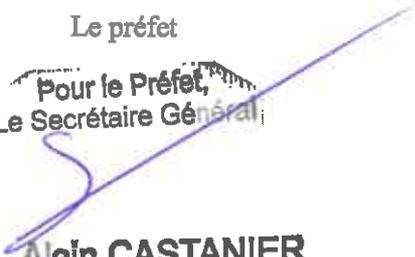
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le président de la CCPI, les maires des communes de Saint-Renan et Plouarzel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la commission locale de l'eau du SAGE du Bas Léon et des communes concernées afin de le tenir à la disposition du public.

Fait à Quimper, le **28 JUIN 2017**

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement et déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et de préservation de cours d'eau dans le cadre du contrat territorial du bassin versant du territoire de la Penzé

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

AP n° 2017180-0003

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-32, R.214-56, R.214-88 à R.214-104 et R-435-34 et suivants ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;
- VU la demande en date du 1er septembre 2016 du syndicat mixte des bassins du Haut Léon sollicitant la reconnaissance d'intérêt général des travaux 2016 du volet milieux aquatique du contrat territorial de la Penzé ;
- VU la délibération en séance du 28 octobre 2015 approuvant le programme de travaux du volet milieux aquatiques du Contrat Territorial sur une période de cinq ans (2015-2019) ;
- VU le dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé en Préfecture par le syndicat mixte des bassins du Haut-Léon le 17 mai 2017;

CONSIDERANT que les travaux projetés en faveur du patrimoine naturel permettent de répondre à un certain nombre d'enjeux fondamentaux (protection de la ressource en eau, préservation de la biodiversité, qualité du cadre de vie pour les habitants) ;

CONSIDERANT que la restauration de la continuité écologique des cours d'eau est d'intérêt général ;

CONSIDERANT que cette démarche s'inscrit dans la reconquête de la qualité des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Penzé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE :

Article 1 – Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux de restauration des cours d'eau du bassin versant de la Penzé dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques sur le territoire des communes citées à l'article 2, selon les modalités exposées dans le dossier présenté par le pétitionnaire.

Sont concernés le ruisseau Le Traon Gall, ruisseau Le Coatoulzach, ruisseau de Goasform, ruisseau Kerescar, ruisseau de Kergaradec.

Le syndicat mixte des bassins du Haut Léon, en tant que bénéficiaire de cette déclaration d'intérêt général, est autorisé à engager ces travaux, en lieu et place des propriétaires conformément aux dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les dispositions de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime relatives au régime des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt ne sont pas applicables.

Article 2 – Autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

Le syndicat mixte des bassins du Haut Léon est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à réaliser l'ensemble des travaux prévus au dossier de contrat territorial des bassins versants, programme 2017.

Les communes concernées par les travaux sont les suivantes : Plouéan, St Pol de Léon, Sainte-Sève, Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner, Taulé, Pleyber-Christ, Plounéour-Ménez ;

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

N° DE RUBRIQUE	INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS	CARACTÉRISTIQUES DU PROJET	PROCÉDURE APPLICABLE
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m(D)</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	<p>Travaux de restauration de cours d'eau sur un linéaire total inférieur à 100m</p> <p>Diversification des écoulements par épis, mini-seuils, déflecteurs</p>	DECLARATION
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , « ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet « :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A)</p> <p>2° Dans les autres cas (D)</p>	<p>Petits travaux de restauration de la continuité et de diversification de l'écoulement</p>	DECLARATION

Article 3 – Prescriptions générales applicables aux travaux

Les travaux de restauration des cours d'eau dans le bassin versant de la Penzé, dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques sur le territoire du syndicat des bassins du Haut Léon seront mis en œuvre conformément au dossier qui a été déposé le 17 mai 2017 et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Chacune des actions élémentaires du programme de travaux relevant de la rubrique 3.1.2.0 devra de plus respecter les prescriptions de l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement .

Le bénéficiaire doit informer la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère de la date de commencement des opérations et de la date de leur achèvement. Il transmet les plans définitifs des aménagements pour approbation, un mois avant réalisation, au pôle police de l'eau de la DDTM.

En l'absence de réponse dans le délai d'un mois, l'avis de ce service est réputé favorable.

Le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) sera également informé de la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance.

Article 4 – Prescriptions particulières

4-1 - Comité local d'information et de suivi

Un comité local d'information et de suivi des travaux objet du présent arrêté sera mis en place. Il comprendra notamment un représentant du service de l'AFB et de la DDTM. Il sera réuni avant le démarrage des travaux pour effectuer un bilan des travaux 2016 et durant l'exécution du programme 2017.

Lors des réunions du comité, ses membres pourront émettre des observations et propositions sur les modalités de suivi et de réalisation des travaux. Les compte-rendus des réunions, incluant les observations formulées, seront transmis au service en charge de la police de l'eau.

Pour chaque tranche de travaux, le comité de suivi procédera à une vérification de terrain pour repérer la présence d'éléments particuliers de la biodiversité : catiches à loutre, taches d'espèces végétales invasives, arbres susceptibles d'abriter des espèces cavernicoles (fentes, décollements d'écorces...) ou des insectes protégés.

En période de reproduction des salmonidés, les travaux seront suspendus.

En cas de repérage d'espèces invasives autres que la balsamine de l'Himalaya, pour laquelle le dossier prévoit des actions, un plan d'action adapté sera mis en œuvre.

Les arbres morts constituent eux-mêmes des milieux abritant diverses espèces, il est recommandé de les supprimer qu'après mûre réflexion, en privilégiant le maintien d'un quota sur place.

4-2 – Accord des propriétaires et exploitants concernés

Tous les travaux réalisés sur propriété privée feront l'objet préalablement à leur exécution, d'une information par le pétitionnaire ou son représentant, au propriétaire des parcelles concernées et à l'exploitant de ces parcelles, définissant la nature des travaux, les modalités de réalisation et l'entretien des aménagements réalisés.

Article 5 – Droit de passage et obligations des riverains

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des travaux ainsi que les entrepreneurs et ouvriers dans les conditions précisées à l'article L.215-18 du code de l'environnement.

Les terrains concernés sont listés à l'annexe 2 du dossier déposé par le syndicat mixte des bassins du Haut-Léon le 17 mai 2017. Cette liste figure en annexe du présent arrêté.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

Article 6 – Droits de pêche

Conformément aux dispositions des articles L.435-5 et R.435-34 à R-435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portion de cours d'eau, objet des travaux, sera exercé gratuitement par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou à défaut par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère.

Un arrêté préfectoral précisera les modalités d'application du premier alinéa du présent article. A cette fin, le pétitionnaire fournira, par année d'intervention, au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère les éléments listés à l'article R.435-38 du code de l'environnement.

Article 7 – Dommage aux tiers

Le bénéficiaire de la présente déclaration d'intérêt général sera responsable de tout dommage causé aux propriétés des tiers et ne pourra invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité tant en ce qui concerne les dispositions techniques des travaux et installations que le mode d'exécution de l'entretien ultérieur.

Article 8 – Durée de validité et modifications

La déclaration d'intérêt général est délivrée pour une durée de 2 ans. Elle sera caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 1 an.

Toute modification apportée par le bénéficiaire au programme des travaux est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du Finistère avec tous les éléments d'appréciation et pourra faire l'objet d'une nouvelle procédure d'instruction telle que prévue aux articles. R.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 9 – Publication et voies de recours

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Plouéan, St Pol de Léon, Sainte-Sève, Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner, Taulé, Pleyber-Christ, Plounéour-Ménez et le dossier mis à disposition du public pendant au moins un mois. Ces documents seront consultables sur le site Internet des services de l'Etat durant une période d'au moins six mois.

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part du titulaire de l'autorisation dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet par les tiers, personnes physiques ou morales, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dudit arrêté.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité et les maires des communes de Plouéan, St Pol de Léon, Sainte-Sève, Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner, Taulé, Pleyber-Christ, Plounéour-Ménez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **29 JUIN 2017**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER

Annexe 1 : carte des travaux 2017

Localisation des cours d'eau en travaux en 2017



Légende

Hydrographie

Types de travaux

- ouvrage en travaux-remont
- aménagement de barrage
- aménagement de ponton
- aménagement de canal
- ouvrage de franchissement à réviser
- aménagement de canal
- travail d'urgence de franchissement
- Travaux de Canal d'Assainissement

Hydrographie

- Cours d'eau
- Canal
- Basse



Syndicat Mixte du Haut-Léon
 Copropriété n° 00001 - 2010
 Décembre 2016

Annexe 2 : Liste des parcelles concernées par les travaux

Le Traon Gall			
COMMUNE	NO COMM	NO PARC	NO SECT
Plouénan	184	266	B
Plouénan	184	274	B
Plouénan	184	264	B
Plouénan	184	276	B
Plouénan	184	124	B
Plouénan	184	907	B
Plouénan	184	255	B
Plouénan	184	585	B
Plouénan	184	250	B
Plouénan	184	576	B
Plouénan	184	127	B
Plouénan	184	248	B
Plouénan	184	1028	B
Plouénan	184	265	B
Plouénan	184	148	B
Plouénan	184	125	B
Plouénan	184	790	B
Plouénan	184	275	B
Plouénan	184	130	B
Plouénan	184	273	B
Plouénan	184	791	B
Plouénan	184	577	B
Plouénan	184	1310	B
Plouénan	184	256	B
Plouénan	184	277	B
Plouénan	184	278	B
Plouénan	184	1312	B
Plouénan	184	1301	B
Plouénan	184	792	B
Plouénan	184	147	B
Plouénan	184	1	C
Plouénan	184	5	C
Plouénan	184	2	C
Plouénan	184	1149	C
Plouénan	184	3	C
Plouénan	184	8	C
Plouénan	184	6	C
Plouénan	184	10	C
Plouénan	184	9	C
Plouénan	184	7	C

IV DE LA PENNE – DIG 2017 / CONTRAT TERRITORIAL 2015 – 2019
SM du Haut Léon, ZA de Mes Menes, 29410 Saint Thégonnec Loc Eguiner – Téléphone: 02 98 79 64 89
contact@syndicat-haut-leon.fr - <http://www.syndicat-haut-leon.fr/>

St Pol de Léon	259	266	AT
St Pol de Léon	259	269	AT
St Pol de Léon	259	132	AT
St Pol de Léon	259	134	AT
St Pol de Léon	259	281	AT
St Pol de Léon	259	138	AT
St Pol de Léon	259	265	AT
St Pol de Léon	259	222	AT
St Pol de Léon	259	114	AT
St Pol de Léon	259	221	AT
St Pol de Léon	259	110	AT
St Pol de Léon	259	121	AT
St Pol de Léon	259	280	AT
St Pol de Léon	259	264	AW
St Pol de Léon	259	1	AW
St Pol de Léon	259	280	AW
St Pol de Léon	259	278	AW
St Pol de Léon	259	277	AW
St Pol de Léon	259	2	AW
St Pol de Léon	259	4	AW
St Pol de Léon	259	3	AW
St Pol de Léon	259	275	AW
St Pol de Léon	259	80	AZ
St Pol de Léon	259	75	AZ
St Pol de Léon	259	140	AZ
St Pol de Léon	259	89	AZ
St Pol de Léon	259	151	AZ
St Pol de Léon	259	116	AZ
St Pol de Léon	259	251	AZ
St Pol de Léon	259	85	AZ
St Pol de Léon	259	5	AZ
St Pol de Léon	259	78	AZ
St Pol de Léon	259	139	AZ
St Pol de Léon	259	117	AZ
St Pol de Léon	259	249	AZ
St Pol de Léon	259	7	AZ
St Pol de Léon	259	6	AZ
St Pol de Léon	259	97	AZ
St Pol de Léon	259	87	AZ
St Pol de Léon	259	74	AZ
St Pol de Léon	259	88	AZ
St Pol de Léon	259	86	AZ
St Pol de Léon	259	90	AZ
St Pol de Léon	259	81	AZ
St Pol de Léon	259	138	AZ

SYNDICAT DE LA PENNE – DIS 2017 / CONTRAT TERRITORIAL 2015 – 2019

SM du Haut Léon, ZA de Mas Menes, 29 410 Saint Thégonec Loc Eguiner - Téléphone: 02 98 79 64 89
 contact@syndicat-haut-leon.fr - <http://www.syndicat-haut-leon.fr/>

St Pol de Léon	259	118	AZ
St Pol de Léon	259	150	AZ
St Pol de Léon	259	252	AZ
St Pol de Léon	259	155	AZ
St Pol de Léon	259	156	AZ
St Pol de Léon	259	131	AZ
St Pol de Léon	259	82	AZ
St Pol de Léon	259	79	AZ
St Pol de Léon	259	115	AZ
St Pol de Léon	259	100	BC
St Pol de Léon	259	121	BC
St Pol de Léon	259	110	BC
St Pol de Léon	259	114	BC
St Pol de Léon	259	112	BC
St Pol de Léon	259	115	BC
St Pol de Léon	259	97	BC
St Pol de Léon	259	119	BC
St Pol de Léon	259	305	BC
St Pol de Léon	259	137	BC
St Pol de Léon	259	103	BC
St Pol de Léon	259	101	BC
St Pol de Léon	259	131	BC
St Pol de Léon	259	118	BC
St Pol de Léon	259	98	BC
St Pol de Léon	259	188	BC
St Pol de Léon	259	102	BC
St Pol de Léon	259	282	BC
St Pol de Léon	259	113	BC
St Pol de Léon	259	99	BC
St Pol de Léon	259	364	BD

Le Coatoulzach

COMMUNE	NO_GCOMM	NO_PARC	NO_SECT.
Sainte-Sève	265	99	B
Sainte-Sève	265	912	B
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	44	A
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	23	A
Taule	279	171	D
Sainte-Sève	265	110	B
Pleyber-Christ	163	2	ZA
Sainte-Sève	265	1077	B
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	38	A
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	421	C
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	430	D
Taule	279	164	D
Sainte-Sève	265	102	B
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	11	A
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	842	A
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	369	D
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	24	2D
Taule	279	566	D
Taule	279	188	D
Taule	279	592	D
Pleyber-Christ	163	91	ZA
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	12	A
Taule	279	293	D
Taule	279	633	D
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	2	A
Sainte-Sève	265	914	B
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	79	A
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	812	C
Taule	279	292	D
Sainte-Sève	265	107	B
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	12	2F
Taule	279	588	D
Taule	279	189	D
Sainte-Sève	265	1445	B
Sainte-Sève	265	84	B
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	51	A
Taule	279	285	D
Taule	279	296	D
Taule	279	256	D
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	20	A
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	63	A
Taule	279	167	D
Taule	279	591	D

IV DE LA PINE – DIG 2017 / CONTRAT TERRITORIAL 2015 – 2019

**SM du Haut Léon, ZA de Mes Menez, 29 410 Saint-Thégonnec Loc-Eguiner - Téléphone : 02 98 79 64 89
 contact@syndicat-haut-leon.fr - <http://www.syndicat-haut-leon.fr/>**

Taulé	279	583	D
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	31	A
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	36	A
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	77	A
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	386	C
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	375	A
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	91	ZD
Taulé	279	190	D
Taulé	279	1901	E
Pleyber-Christ	163	4	ZA
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	29	A
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	626	A
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	376	A
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	395	C
Taulé	279	303	D
Pleyber-Christ	163	58	YS
Sainte-Sève	265	1016	A
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	377	A
Taulé	279	521	E
Sainte-Sève	265	19	B
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	37	A
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	73	A
Taulé	279	289	D
Taulé	279	1807	F
Taulé	279	987	D
Sainte-Sève	265	103	B
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	13	ZE
Taulé	279	183	D
Taulé	279	267	D
Taulé	279	1803	F
Pleyber-Christ	163	20	YS
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	27	ZD
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	394	C
Taulé	279	1402	F
Sainte-Sève	265	21	A
Sainte-Sève	265	184	B
Sainte-Sève	265	85	B
Sainte-Sève	265	80	B
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	178	A
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	364	A
Taulé	279	250	D
Taulé	279	585	D
Taulé	279	510	E
Sainte-Sève	265	2	A
Sainte-Sève	265	87	B

Sainte-Sève	265	90	B
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	61	A
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	388	C
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	813	C
Taulé	279	186	D
Taulé	279	168	D
Taulé	279	593	D
Taulé	279	254	D
Taulé	279	822	D
Pleyber-Christ	163	21	YS
Pleyber-Christ	163	85	ZA
Sainte-Sève	265	20	A
Sainte-Sève	265	111	B
Sainte-Sève	265	215	A
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	13	A
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	46	A
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	72	A
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	413	C
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	28	ZD
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	10	ZF
Taulé	279	589	D
Pleyber-Christ	163	64	YS
Sainte-Sève	265	4	A
Sainte-Sève	265	88	B
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	14	A
Taulé	279	1900	E
Sainte-Sève	265	1	A
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	62	A
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	69	A
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	385	A
Taulé	279	153	D
Taulé	279	312	D
Sainte-Sève	265	17	A
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	385	C
Taulé	279	178	D
Taulé	279	251	D
Taulé	279	295	D
Pleyber-Christ	163	9	ZA
Sainte-Sève	265	106	B
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	1	A
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	92	ZD
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	379	A
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	1471	A
Taulé	279	290	D
Taulé	279	249	D

SYNDICAT DU HAUT LÉON - DIG 2017 / CONTRAT TERRITORIAL 2015 - 2019
SM du Haut Léon, ZA de Mas Menes, 29410 Saint-Thégonnec Loc-Eguiner - Téléphone : 0298 79 64 89
contact@syndicat-haut-leon.fr - http://www.syndicat-haut-leon.fr/

Taule	279	294	D
Sainte-Sève	265	18	A
Sainte-Sève	265	89	B
Sainte-Sève	265	109	B
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	67	A
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	367	C
Taule	279	590	D
Taule	279	286	D
Taule	279	297	D
Sainte-Sève	265	72	A
Sainte-Sève	265	91	B
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	70	A
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	47	A
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	79	D
Taule	279	261	D
Taule	279	571	D
Taule	279	168	D
Taule	279	252	D
Taule	279	288	D
Taule	279	291	D
Pleyber-Christ	163	62	YS
Sainte-Sève	265	23	A
Sainte-Sève	265	101	B
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	23	A
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	74	A
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	434	C
Taule	279	251	D
Taule	279	179	D
Taule	279	569	D
Taule	279	319	D
Pleyber-Christ	163	1	ZA
Pleyber-Christ	163	26	YS
Sainte-Sève	265	105	B
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	64	A
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	306	A
Taule	279	184	D
Taule	279	172	D
Taule	279	970	D
Pleyber-Christ	163	5	ZA
Pleyber-Christ	163	87	ZA
Sainte-Sève	265	114	B
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	72	A
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	53	A
Taule	279	194	D
Taule	279	163	D

IV DE LA PART – DIG 2017 / CONTRAT TERRITORIAL 2015 – 2019
SM du Haut Léon, ZA de Mes Mées, 29 410 Saint-Thégonnec Loc-Eguiner - Téléphone : 02 98 79 64 69
contact@syndicat-haut-leon.fr - <http://www.syndicat-haut-leon.fr/>

Taulé	279	162	D
Taulé	279	161	D
Taulé	279	301	D
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	261	A
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	381	A
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	435	C
Taulé	279	185	D
Taulé	279	181	D
Taulé	279	191	D
Pleyber-Christ	163	83	ZA
Pleyber-Christ	163	27	YS
Sainte-Sève	265	3	A
Sainte-Sève	265	108	B
Sainte-Sève	265	297	B
Sainte-Sève	265	83	B
Sainte-Sève	265	82	B
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	30	A
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	52	A
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	60	A
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	34	ZI
Taulé	279	257	D
Taulé	279	182	D
Taulé	279	177	D
Taulé	279	520	E
Pleyber-Christ	163	53	YS
Pleyber-Christ	163	3	ZA
Sainte-Sève	265	560	A
Sainte-Sève	265	100	B
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	15	A
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	50	B
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	48	A
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	383	A
Taulé	279	584	D
Taulé	279	303	D
Taulé	279	1904	E
Sainte-Sève	265	216	A
Sainte-Sève	265	1446	B
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	65	A
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	76	ZI
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	380	A
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	431	C
Taulé	279	255	D
Taulé	279	154	D
Taulé	279	284	D
Taulé	279	204	D

SYNDICAT DU HAUT-LÉON - DIG 2017 / CONTRAT TERRITORIAL 2015 - 2019
SM du Haut-Léon, ZA de Més Menes, 29 410 Saint-Thégonnec Loc-Eguiner - Téléphone : 02 98 79 64 89
contact@syndicat-haut-leon.fr - http://www.syndicat-haut-leon.fr/

Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	10	A
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	76	A
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	71	A
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	437	C
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner (Saint-Thégonnec)	266	11	ZE
Taulé	279	180	D
Taulé	279	170	D
Taulé	279	109	D
Taulé	279	302	D
Taulé	279	518	F
Taulé	279	517	F

Annuaire de Gossform

COMMUNE	NO. COMM	NO. ANNE	NO. SECT
Houdebout Menez	202	45	
Houdebout Menez	202	10	
Houdebout Menez	202	49	
Houdebout Menez	202	1171	
Houdebout Menez	202	548	
Houdebout Menez	202	511	
Houdebout Menez	202	574	
Houdebout Menez	202	584	
Houdebout Menez	202	1111	
Houdebout Menez	202	527	
Houdebout Menez	202	555	
Houdebout Menez	202	1137	
Houdebout Menez	202	614	
Houdebout Menez	202	7	
Houdebout Menez	202	575	
Houdebout Menez	202	1119	
Houdebout Menez	202	514	
Houdebout Menez	202	563	
Houdebout Menez	202	9	
Houdebout Menez	202	622	
Houdebout Menez	202	508	
Houdebout Menez	202	1187	
Houdebout Menez	202	573	
Houdebout Menez	202	615	
Houdebout Menez	202	1195	
Houdebout Menez	202	525	
Houdebout Menez	202	1206	
Houdebout Menez	202	512	
Houdebout Menez	202	618	
Houdebout Menez	202	612	
Houdebout Menez	202	6	
Houdebout Menez	202	49	
Houdebout Menez	202	595	
Houdebout Menez	202	42	
Houdebout Menez	202	618	
Houdebout Menez	202	513	
Houdebout Menez	202	616	
Houdebout Menez	202	646	
Houdebout Menez	202	11	
Houdebout Menez	202	40	

SYNDICAT DU HAUT LEON - DIG 2017 / CONTRAT TERRITORIAL 2015 - 2019
SM du Haut Léon, ZA de Nos Menez, 29 410 Saint Thégonnec Loc Eguiner - Téléphone: 0298 79 64 89
contact@syndicat-haut-leon.fr - <http://www.syndicat-haut-leon.fr/>

Pouébois Ménez	202	588
Pouébois Ménez	202	578
Pouébois Ménez	202	508
Pouébois Ménez	202	505
Pouébois Ménez	202	513
Pouébois Ménez	202	44
Pouébois Ménez	202	1124
Pouébois Ménez	202	40
Pouébois Ménez	202	1138
Pouébois Ménez	202	511
Pouébois Ménez	202	1131
Pouébois Ménez	202	545
Pouébois Ménez	202	821
Pouébois Ménez	202	570
Pouébois Ménez	202	1228
Pouébois Ménez	202	1143
Pouébois Ménez	202	1125
Pouébois Ménez	202	533
Pouébois Ménez	202	568
Pouébois Ménez	202	524
Pouébois Ménez	202	532
Pouébois Ménez	202	828
Pouébois Ménez	202	817
Pouébois Ménez	202	47
Pouébois Ménez	202	1118
Pouébois Ménez	202	49
Pouébois Ménez	202	572
Pouébois Ménez	202	1020
Pouébois Ménez	202	1122
Pouébois Ménez	202	828
Pouébois Ménez	202	817
Pouébois Ménez	202	41
Pouébois Ménez	202	554

Ruisseau Kerescar

COMMUNE	NO COMM	NO PARC	NO SECT
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	318	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	33	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	167	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	317	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	852	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	233	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	347	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	1197	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	120	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	843	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	1014	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Saint-Thégonnec)	266	676	G
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	164	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	18	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	1334	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	319	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	210	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	849	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	31	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	1413	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Saint-Thégonnec)	266	678	G
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	1013	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	168	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	107	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	208	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	283	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	853	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	611	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	1487	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	1008	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	1007	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	1017	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	3	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	329	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	850	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	1006	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	180	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	1199	A

SYNDICAT DE LA PÊCHE - DIG 2017 / CONTRAT TERRITORIAL 2015 - 2019

SM du Haut Léon, ZA de Moe Menes, 29 410 Saint-Thégonnec Loc-Egulner - Téléphone : 02 98 79 64 89
 contact@syndicat-haut-leon.fr - <http://www.syndicat-haut-leon.fr/>

Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	1183	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	328	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	331	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	1997	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Saint-Thégonnec)	266	679	G
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Saint-Thégonnec)	266	677	G
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	20	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	1335	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	1198	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	1192	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	1180	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	236	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	34	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	224	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	389	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	234	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	211	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	320	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	1993	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	1187	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	1186	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	312	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	305	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	163	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	212	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	297	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	1194	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	1189	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	612	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	1015	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	842	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	1004	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	1016	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	1488	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	1	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	609	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	181	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	326	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	1190	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	346	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	1398	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	851	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	1171	A

BY DE LA PENNE – DIG 2017 / CONTRAT TERRITORIAL 2015 – 2019

SM du Haut Léon, ZA de Muz Menez, 29 410 Saint-Thégonnec Loc-Egulner - Téléphone : 0298 79 04 89
 contact@syndicat-haut-leon.fr - http://www.syndicat-haut-leon.fr/

Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	19	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	92	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	30	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	1634	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	222	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	306	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	284	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	1196	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	1191	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	855	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	994	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	932	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	299	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	1188	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	2	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	1489	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	221	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	223	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	1185	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	1184	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	166	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	1009	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	1177	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	304	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	1415	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	1019	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	1172	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	1179	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	213	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	610	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	1011	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	841	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	35	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	108	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	165	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	307	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	1010	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	1000	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	1653	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	1178	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	840	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	856	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	854	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	179	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	1414	A

BY DE LA PENNE – DIG 2017 / CONTRAT TERRITORIAL 2015 – 2019

SM du Haut Léon, ZA de Mes Menes, 29 410 Saint-Thégonnec Loc-Egulner - Tél: 0298 79 64 88
 contact@syndicat-haut-leon.fr - <http://www.syndicat-haut-leon.fr/>

Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Saint-Thégonnec)	266	70	ZP
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	21	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	36	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	235	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	282	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	227	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	327	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	892	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	1005	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	1018	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	330	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	308	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Loc-Egulner)	127	833	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner (Saint-Thégonnec)	266	67	ZP

Ruisseau de Kergardec			
COMMUNE	NO_COMM	NO_PARC	NO_SECT
Saint-Thégonnec Loc-Egulner	266	89	ZC
Saint-Thégonnec Loc-Egulner	266	9	ZC
Taulé	279	821	D
Saint-Thégonnec Loc-Egulner	266	507	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner	266	96	ZC
Saint-Thégonnec Loc-Egulner	266	49	ZC
Saint-Thégonnec Loc-Egulner	266	273	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner	266	95	ZC
Saint-Thégonnec Loc-Egulner	266	122	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner	266	47	ZC
Saint-Thégonnec Loc-Egulner	266	13	ZH
Saint-Thégonnec Loc-Egulner	266	274	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner	266	46	ZC
Saint-Thégonnec Loc-Egulner	266	103	ZC
Saint-Thégonnec Loc-Egulner	266	515	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner	266	12	ZH
Saint-Thégonnec Loc-Egulner	266	513	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner	266	48	ZC
Saint-Thégonnec Loc-Egulner	266	117	ZC
Saint-Thégonnec Loc-Egulner	266	45	ZC
Saint-Thégonnec Loc-Egulner	266	104	ZC
Saint-Thégonnec Loc-Egulner	266	262	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner	266	894	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner	266	52	ZC
Saint-Thégonnec Loc-Egulner	266	138	ZH

Saint-Thégonnec Loc-Egulner	266	119	ZC
Saint-Thégonnec Loc-Egulner	266	36	ZC
Saint-Thégonnec Loc-Egulner	266	514	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner	266	121	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner	266	282	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner	266	6	ZC
Saint-Thégonnec Loc-Egulner	266	511	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner	266	276	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner	266	281	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner	266	43	ZC
Saint-Thégonnec Loc-Egulner	266	264	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner	266	269	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner	266	32	ZC
Saint-Thégonnec Loc-Egulner	266	522	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner	266	512	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner	266	20	ZC
Saint-Thégonnec Loc-Egulner	266	106	ZC
Saint-Thégonnec Loc-Egulner	266	275	A
Saint-Thégonnec Loc-Egulner	266	5	ZC



PRÉFETS DU FINISTÈRE ET DES COTES-D'ARMOR

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau**

Arrêté inter-préfectoral abrogeant le droit d'eau attaché au moulin de Lesmaës situé en limite des communes de Plouégat-Guérand et de Plestin-les-Grèves et fixant les conditions de remise en état du site

AP n° 2017180-0004
du 29 juin 2017

**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 18 novembre 2015 ;
- Vu** la présence du moulin de Lesmaës sur la carte de Cassini ;
- Vu** l'arrêté préfectoral datant du 13 février 1946 et valant règlement d'eau pour le moulin de Lesmaës ;
- Vu** le rapport de constat effectué par la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère le 13 septembre 2016 constatant l'abandon et l'absence d'entretien des ouvrages ;
- Vu** le courrier adressé le 31 mars 2017 à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Morlaix l'invitant à faire part de ses observations sur le présent arrêté en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'absence d'observations de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Morlaix sur le présent arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il ressort du constat effectué le 13 septembre 2016 que le seuil du moulin n'est plus équipé de vannes, que le bief est encombré de sédiments et envahi en partie par la végétation, que l'entrée du bief est enherbée et que cet ouvrage ne fait plus l'objet d'un entretien régulier ;

Considérant que l'exploitation du moulin de Lesmaës a cessé depuis plus de 5 ans et que conformément à l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 13 février 1946, l'administration peut imposer le rétablissement du libre écoulement du cours d'eau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et du Finistère ;

ARRETEMENT

Article 1

Le droit fondé en titre attaché au moulin de Lesmaës situé en limite des communes de Plouégat-Guérand et de Plestin-les-Grèves sur le Douron est abrogé.

Article 2

L'arrêté préfectoral du 13 février 1946 valant règlement d'eau pour l'exploitation du moulin de Lesmaës situé en limite des communes de Plouégat-Guérand et de Plestin-les-Grèves est abrogé.

Article 3 – Prescriptions spécifiques à la phase travaux

La remise en état du site est effectuée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Morlaix, dénommée ci-après le « bénéficiaire », dans les conditions ci-après.

La remise en état du site consiste en la suppression de l'ensemble du seuil transversal au cours d'eau, ouvrage identifié dans le référentiel des obstacles à l'écoulement au ROE 4402. Cet ouvrage, est situé sur la parcelle H818, sur le Douron au lieu-dit Guervenou, en limite des communes de Plouégat-Guérand et de Plestin-les-Grèves.

Les blocs rocheux et les pierres constituant le seuil peuvent être réutilisés dans le lit mineur, tandis que le béton est évacué en décharge agréée.

Les travaux effectués dans le lit mineur sont réalisés de manière à limiter la mise en mouvement des matières en suspension. Ils sont réalisés en dehors des périodes les plus sensibles du cycle biologique des espèces piscicoles.

L'ensemble du site, comprenant les accès à l'opération, est remis en état après le passage des engins de travaux.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 9 – Exécution

- les secrétaires généraux de la préfecture du Finistère et de la préfecture des Côtes-d'Armor,
- le sous-préfet de Morlaix,
- le sous-préfet de Lannion,
- les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Finistère et des Côtes-d'Armor,
- les chefs des services départementaux du Finistère et des Côtes-d'Armor de l'agence française pour la biodiversité,
- les colonels commandant le groupement de gendarmerie du Finistère et le groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor,
- les maires des communes de Plouégat-Guérand et de Plestin-les-Grèves,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 29 JUIN 2017

Le Préfet du Finistère

Pascal LELARGE

Fait à Saint-Brieuc, le 24 MAI 2017

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Yves LE BRETON

Article 4 - Prescriptions liées à la surveillance et au suivi de l'aménagement

Un suivi de l'évolution hydromorphologique du cours d'eau de part et d'autre du seuil effacé est assuré par le bénéficiaire les premières années après la fin des aménagements. Ce suivi permet de vérifier si des éventuels désordres sont constatés, d'identifier leurs origines possibles et de proposer les suites à donner en matière de surveillance, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Un bilan de ce suivi est réalisé au minimum à N+2ans et à N+5ans, après les travaux. Il comprend un rapport photographique indiquant la localisation des prises de vues et il est accompagné de commentaires. Au vu de cette surveillance, des travaux de réajustement du lit mineur peuvent être mis en œuvre de façon ponctuelle et ciblée.

Les services chargés de la police de l'eau du département des Côtes-d'Armor et du Finistère sont destinataires de l'ensemble des documents élaborés dans le cadre de ce suivi.

Article 5 – Délai d'exécution des travaux

Les travaux sont réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire.

Le suivi, prévu à l'article 4 du présent arrêté, est d'une durée minimale de cinq ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Au vu de ce suivi, les travaux de réajustements éventuels sont réalisés dans un délai de deux ans et sont, avant leur réalisation, portés à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Publication

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Finistère et de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis relatif à l'arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le Finistère et les Côtes-d'Armor.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Plouégat-Guérand et de Plestin-les-Grèves pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire de chaque commune intéressée.

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le bénéficiaire dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP518030440

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 30 juin 2017 par Monsieur MAGAU Jean-François en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme MAGAU Jean-François dont l'établissement principal est situé Tregague Nevez 29510 BRIEC et enregistré sous le N° SAP518030440 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 30 juin 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP830388070

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 4 juillet 2017 par Monsieur Michel BOULAY en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme BOULAY Michel dont l'établissement principal est situé 235 Keranc'hoat 29470 LOPERHET et enregistré sous le N° SAP830388070 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 4 juillet 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822632220

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 4 juillet 2017 par Monsieur Rafaël LE BRAS en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LE BRAS Rafaël dont l'établissement principal est situé 3 allée Giovanni Léonardi 29000 QUIMPER et enregistré sous le N° SAP822632220 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 4 juillet 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité
départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP200015758

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 7 juillet 2017 par Monsieur Sabri ZIDANE en qualité de Directeur, pour l'organisme CIAS de Quimperlé Communauté dont l'établissement principal est situé 1 rue Andreï Sakharov CS 20245 29300 QUIMPERLE et enregistré sous le N° SAP200015758 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Livraison de repas à domicile.
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 7 juillet 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



PREFET DU FINISTERE

AP n° 2017186-0003

ARRETE

**Portant approbation de la convention constitutive modifiée
du Groupement d'intérêt public (GIP)
« Ty Hent Glaz »**

**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6134-1 ;

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Ty Hent Glaz » adoptée le 9 décembre 1987, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère en octobre 1989 ;

VU les délibérations du conseil de surveillance de l'EPSM Gourmelen du 20 décembre 2013, 30 juin 2014 et 29 avril 2016 et les délibérations du conseil d'administration de l'Association Kan Ar Mor du 28 avril 2014 et 28 avril 2016 relatives aux modifications du statut du groupement d'intérêt public Ty Hent Glaz ;

VU la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « Ty Hent Glaz » signée le 23 juin 2016.

VU l'avis de la Direction générale des Finances Publiques en date du 12 janvier 2017 ;

Considérant que la convention constitutive modifiée répond aux nouvelles dispositions introduites par la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011.

ARRETE

Article 1^{er} : La convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public dénommé GIP « Ty Hent Glaz » est approuvée.

Article 2 : Conformément à l'article 4 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012, les extraits de la convention constitutive modifiée accompagnant la décision d'approbation sont les suivants :

Objet du Groupement

Le Groupement a pour objet la création et le développement d'Etablissements et Services d'Aide par le Travail réservant des places d'accueil et d'accompagnement professionnel à des personnes bénéficiant ou ayant bénéficié de prise en charge psychiatrique, ou représentant une déficience intellectuelle, mentale ou psychique.

Le groupement a aussi pour objet la création et le développement de toutes structures d'accueil ou d'hébergement permanent ou temporaire pour personnes en situation de handicap souffrant de déficiences intellectuelles et/ou de troubles psychiques.

Composition du Groupement

Les membres du GIP « Ty Hent Glaz » sont :

- L'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen
1 rue Etienne Gourmelen – 29000 Quimper ;
- L'Association Kan Ar Mor
7 rue Jean Peuziat, BP 306 – 29173 Douarnenez cedex.

Siège du Groupement

Le siège social du GIP « Ty Hent Glaz » est situé 102 allée de Kerfily – 29000 Quimper.

Durée de la convention

La convention constitutive modifiée du Groupement « Ty Hent Glaz » est conclue pour une durée indéterminée.

Régime comptable applicable au Groupement

La comptabilité du groupement est tenue selon les règles du droit privé, en conformité avec le plan Comptable général. Elle sera assurée par le service financier et comptable du siège social de l'association Kan Ar Mor et facturée au groupement.

Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers

Dans les rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du Groupement. Ils contribuent aux charges du Groupement à proportion des droits statutaires attribués à chacun comme défini dans la convention.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers. Dans leur rapport avec les tiers, les membres sont responsables des dettes du Groupement à proportion de leur part dans le capital.

Composition des droits statutaires des membres

Le capital du groupement « Ty Hent Glaz » est constitué par les apports de ses membres :

Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen	76 000 €,
Association Kan Ar Mor	76 000 €.

Les droits statutaires des membres sont répartis comme suit :

Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen	55 %
Association Kan Ar Mor	45 %

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'Assemblée Générale est proportionnel à ces droits statutaires.

Article 3 : Le présent arrêté et la convention constitutive modifiée sont mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet du groupement, ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

Article 4 : Les modifications à la convention constitutive sont soumises à l'approbation du préfet de département.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère et les représentants des membres du GIP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le - 5 JUIL. 2017


Le Préfet,

académie
Rennes

direction des services
départementaux
Finistère

Éducation
nationale



ARRETE N° 17-190

portant modification de la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Départemental placé sous la présidence de l'Inspectrice d'Académie- Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère

La Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, relative aux dispositions statutaires propres à la Fonction Publique de l'Etat, en son article 16 ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la Fonction Publique ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création du CHSCT ministériel et des CHSCT des services déconcentrés relevant du ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2014 relatif à la réduction de la durée des mandats des membres de certains comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu les résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées du 27 novembre au 4 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté rectoral du 12 décembre 2014 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spéciaux départementaux de l'académie de Rennes ;

Vu l'arrêté n°15-160 du 12 janvier 2015 modifié portant nomination des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Départemental placé sous la présidence de l'Inspectrice d'Académie- Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère ;

Vu le courrier électronique du secrétaire de la FSU du Finistère du 14 juin 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n°15-160 du 12 janvier 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Membre titulaire

- FSU -

Monsieur Yves PASQUET, professeur certifié, lycée Yves Thépot de Quimper en remplacement de Monsieur LE ROY.

Membre suppléant

- FSU -

Monsieur Serge DA SILVA, professeur certifié, TZR Brest rattaché au lycée Jules Lesven de Brest en remplacement de Monsieur PASQUET.

Le reste sans changement.

Article 2 :

La secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 26 juin 2017

La Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale



Caroline LOMBARDI-PASQUIER

ARRETE N° 17-191

portant modification de la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Départemental placé sous la présidence de l'Inspectrice d'Académie- Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du Finistère

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du Finistère

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, relative aux dispositions statutaires propres à la Fonction Publique de l'Etat, en son article 16 ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la Fonction Publique ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création du CHSCT ministériel et des CHSCT des services déconcentrés relevant du ministère de l'Éducation Nationale ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2014 relatif à la réduction de la durée des mandats des membres de certains comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu les résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées du 27 novembre au 4 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté rectoral du 12 décembre 2014 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spéciaux départementaux de l'académie de Rennes ;

Vu l'arrêté n°15-160 du 12 janvier 2015 modifié portant nomination des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Départemental placé sous la présidence de l'Inspectrice d'Académie- Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du Finistère ;

Vu le courrier électronique du secrétaire de la FSU du Finistère du 28 juin 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n°15-160 du 12 janvier 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Membre titulaire

- FSU -

Monsieur Yves LE ROY, professeur certifié, lycée professionnel Dupuy-de-Lôme de Brest en remplacement de Monsieur PASQUET.

Membre suppléant

- FSU -

Monsieur Yves PASQUET, professeur certifié, lycée Yves Thépot de Quimper en remplacement de Monsieur DA SILVA,

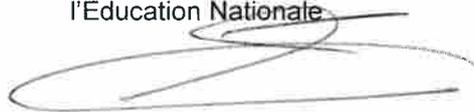
Le reste sans changement.

Article 2 :

La secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 30 juin 2017

La Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale



Caroline LOMBARDI-PASQUIER



Décision portant délégation de signature
Monsieur Vincent GUERET
N°2017-05

- Vu, le Code de la santé publique, article L. 6143-7
Vu, le Code de la santé publique, articles D. 6143-33 et suivants
Vu, l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion en date du 6 juillet 2016, nommant Monsieur Sébastien LE CORRE, directeur du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez,
Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 octobre 2012 relatif à l'affectation de Monsieur Vincent GUERET au centre hospitalier de Douarnenez et auprès des EHPAD dépendantes de Pont-Croix et d'Audierne, en qualité de Directeur adjoint chargé des ressources humaines, de la qualité et du système d'information,
Vu, la décision n°2016-02 en date du 1^{er} février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Vincent GUERET,
Vu, l'organigramme de direction ;

DECIDE :

Article 1 : En l'absence de Monsieur Sébastien LE CORRE, Directeur, pour la période du 11 au 27 août 2017, délégation est donnée à **Monsieur Vincent GUERET**, occupant les fonctions de Directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur pour signer les actes, attestations ou décisions nécessaires à la continuité du service public hospitalier.

Article 2 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

Article 4 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 5 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressé. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance du comptable de l'établissement.

Article 6 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

Article 7 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Douarnenez, le 28 juin 2017

Le Directeur,

Sébastien LE CORRE

Le Délégué,

Vincent GUERET

 <p>Centre hospitalier de Quimperlé</p>	<p>DELEGATION DE SIGNATURE</p> <p>DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES</p>	<p>SIG/DAM/2017-56</p> <p>Date d'application : 01/01/2017</p>
--	--	---

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6141-1 et L6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu les articles D6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret n° 2010-1138 du 29 septembre 2010 modifiant le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 ;
- Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Groupe hospitalier Sud Bretagne » (GHT) en date du 27 juin 2016 ;
- Vu la convention de direction commune établie entre les CH de Quimperlé et de Bretagne Sud en date du 1^{er} juillet 2016 ;
- Vu la désignation du CH de Bretagne Sud en qualité d'établissement support du GHT par décision du Directeur Générale de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016 ;
- Vu les conventions de mise à disposition de personnels de direction passées entre les CH de Quimperlé et de Bretagne Sud ;
- Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre National de Gestion en date du 09 février 2017 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS Directeur du centre hospitalier de QUIMPERLE ;
- Vu la délégation générale de signature permanente de Madame Carole Brisson, directeur délégué du centre hospitalier de Quimperlé en date du 15 février 2017 ;
- Vu l'organigramme de direction commune et la fiche de poste correspondante ;

DECIDE

Article 1^{er} : Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur adjoint chargé des ressources et coopérations médicales, à l'effet de signer , en cas d'empêchement ou d'absence de Madame Carole BRISION, directeur délégué nommée en qualité d'ordonnateur suppléant, pour le centre hospitalier de Quimperlé, et au nom du Directeur, tous documents relatifs :

- aux ressources humaines - personnel médical

- décisions de recrutement du personnel médical
- décisions d'activité réduite des praticiens
- décisions de congés parentaux
- décisions d'attribution de l'indemnité de service public exclusif
- autorisations d'absence : congés, CA, RTT, FMC, CET...
- déclarations d'accident du travail
- assignations des personnels en situation de grève
- autorisations d'utilisation du véhicule personnel
- ordres de mission
- tableaux de gardes et astreintes
- attestations de gardes et astreintes (paye de chaque mois)
- conventions de mise à disposition
- factures liées aux conventions médicales
- factures d'intérim
- évaluations des internes
- conventions de stage
- formation médicale continue :
 - o ordres de mission
 - o conventions de formation
 - o états de frais pédagogiques
 - o états de frais de déplacements

Article 2 : Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire

- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire,
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 3 : Conformément à l'article D6143-35 du code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance des membres du conseil de surveillance, de Monsieur le Trésorier du centre hospitalier de Quimperlé et des intéressés.

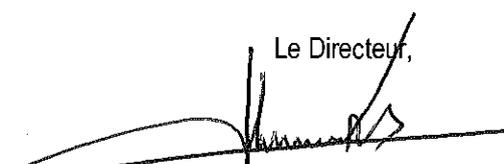
Article 4 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Article 5 : Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe.

Article 6 : La présente décision annule et remplace les précédentes délégations de signature et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

A Quimperlé, le 15 février 2017

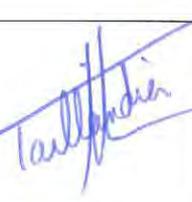
Le Directeur,



Thierry GAMOND-RIUS

ANNEXE

DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES

Prénom et nom	Grade	Mention « pour le Directeur et par délégation »	Signature
Marc TAILLANDIER	Directeur adjoint	Pour le directeur et par délégation	

 <p>Centre hospitalier de Quimperlé</p>	<p align="center">DELEGATION DE SIGNATURE</p> <p align="center">DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES</p>	<p align="right">SIG/DRH/2017-57</p> <p align="right">Date d'application : 01/01/2017</p>
--	---	---

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6141-1 et L6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu les articles D6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret n° 2010-1138 du 29 septembre 2010 modifiant le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 ;
- Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Groupe hospitalier Sud Bretagne » (GHT) en date du 27 juin 2016 ;
- Vu la convention de direction commune établie entre les CH de Quimperlé et de Bretagne Sud en date du 1^{er} juillet 2016 ;
- Vu la désignation du CH de Bretagne Sud en qualité d'établissement support du GHT par décision du Directeur Générale de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016 ;
- Vu les conventions de mise à disposition de personnels de direction passées entre les CH de Quimperlé et de Bretagne Sud ;
- Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre National de Gestion en date du 09 février 2017 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS Directeur du centre hospitalier de Quimperlé ;
- Vu la délégation générale de signature permanente de Madame Carole BRISION, directeur délégué du centre hospitalier de Quimperlé en date du 15 février 2017 ;
- Vu l'organigramme de direction commune et la fiche de poste correspondante ;

DECIDE

Article 1^{er} : Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à Monsieur Franck GELEBART et Monsieur Yann LUCAS, Directeurs adjoints chargés des ressources humaines, du développement social et de la formation, à l'effet de signer, en cas d'empêchement ou d'absence de Madame Carole BRISION, directeur délégué nommée en qualité d'ordonnateur suppléant, pour le centre hospitalier de Quimperlé, et au nom du Directeur, tous documents relatifs à la gestion des ressources humaines et de la formation continue, à l'exception des courriers à destination des élus et autorités de tutelle.

Délégation est donnée à Monsieur Franck GELEBART et Monsieur Yann LUCAS, Directeurs adjoints, à l'effet de signer, d'engager et de liquider en matière de gestion du personnel dans la limite des effectifs approuvés et des crédits alloués, en cas d'empêchement ou d'absence de Madame Carole BRISION, directeur délégué nommée en qualité d'ordonnateur suppléant, pour le centre hospitalier de Quimperlé, et au nom du Directeur toutes décisions et documents relatifs :

- Ressources humaines - personnel non médical

- Aux décisions de recrutement des agents contractuels, permanents, stagiaires, à l'exclusion des décisions de nomination initiale des stagiaires et de titularisation
- Aux décisions d'avancement d'échelon, de grade et de reclassement des agents
- Aux décisions relatives aux autorisations de travail à temps partiel et de reprise à temps plein, de mise en disponibilité, de détachements, de mises à disposition, de congés parentaux et de réintégration des agents
- Aux décisions en matière de sortie des agents titulaires à l'exclusion de celles des radiations des cadres
- Aux décisions concernant les congés longue maladie, longue durée, congé de maternité, accidents de service, maladies professionnelles
- Aux autorisations d'absence
- Aux actes liés aux contrats d'assurance « risques statutaires »
- Aux notations et évaluations
- Aux assignations des personnels en situation de grève
- Le mandatement des payes et charges du personnel non médical

- Ressources humaines - personnel médical -

- Le mandatement des payes et charges du personnel médical

- Formation continue

- Aux états des frais pédagogiques et de frais de déplacements dans le cadre de la formation continue
- Aux conventions de formation et les conventions de stage
- Aux contrats de promotion professionnelle
- Aux décisions de congé pour formation (CFP, VAE, bilan de compétences...)

Article 2 : En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Franck GELEBART et Monsieur Yann LUCAS, subdélégation de signature des documents relevant des ressources humaines du personnel médical et non médical et tous documents relevant de la formation continue est donnée à Madame Véronique POGAM, Attachée d'administration hospitalière, chargée des ressources humaines et de la formation continue.

Article 3 : En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Franck GELEBART, Monsieur Yann LUCAS et de Madame Véronique POGAM subdélégation de signature est donnée à Madame Séverine RIVALLAN, Cadre supérieur de santé aux fins de signer les ordres de mission relatifs à la formation continue des personnels hospitaliers.

Article 4 : Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires :

- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 5 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Article 6 : Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe.

Article 7 : La présente décision annule et remplace les précédentes délégations de signature et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

A Quimperlé, le 15 février 2017

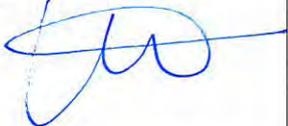


Le Directeur,

Thierry Gamond-Rius
Thierry GAMOND-RIUS

ANNEXE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Prénom et nom	Grade	Mention « pour le Directeur et par délégation »	Signature
Franck GELEBART	Directeur adjoint	Pour le directeur et par délégation	
Yann LUCAS	Directeur adjoint	Pour le Directeur et par délégation	
Véronique POGAM	Attaché d'administration	Pour le directeur et par délégation	
Séverine RIVALLAN	Cadre supérieur de santé	Pour le directeur et par délégation	

 <p>Centre hospitalier de Quimperlé</p>	<p align="center">DELEGATION DE SIGNATURE</p> <p align="center">DIRECTION DU SYSTEME D'INFORMATION</p>	<p align="center">SIG/DSI/2017-58</p> <p align="center">Date d'application : 01/01/2017</p>
--	--	---

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6141-1 et L6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu les articles D6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret 91-868 du 05 septembre 1991 portant statuts particuliers des personnels techniques des catégories A et C de la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 ;
- Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Groupe hospitalier Sud Bretagne » (GHT) en date du 27 juin 2016 ;
- Vu la convention de direction commune établie entre les CH de Quimperlé et de Bretagne Sud en date du 1^{er} juillet 2016 ;
- Vu la désignation du CH de Bretagne Sud en qualité d'établissement support du GHT par décision du Directeur Générale de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016 ;
- Vu le recrutement de Monsieur Saber ALOUI, Ingénieur hospitalier, en qualité de Directeur adjoint chargé du système d'information au centre hospitalier de Bretagne Sud, le 05 septembre 2016 ;
- Vu la convention de mise à disposition Monsieur Saber ALOUI au centre hospitalier de Quimperlé en date du 17 octobre 2016 ;
- Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre National de Gestion en date du 09 février 2017 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS Directeur du centre hospitalier de QUIMPERLE ;
- Vu la délégation générale de signature permanente de Madame Carole Brisson, directeur délégué du centre hospitalier de Quimperlé en date du 15 février 2017 ;
- Vu l'organigramme de direction commune et la fiche de poste correspondante ;

DECIDE

Article 1^{er} : Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à Monsieur Saber ALOUI, Ingénieur hospitalier faisant fonction de Directeur adjoint chargé du système d'information, à l'effet de signer, en cas d'empêchement ou d'absence de Madame Carole BRISION, directeur délégué nommée en qualité d'ordonnateur suppléant, pour le centre hospitalier de Quimperlé, et au nom du Directeur, les documents suivants :

Au titre du système d'information :

- 1) **Engagement de la dépense**
 - a. Signature du bon de commande
- 2) **Marchés de fournitures et de services concernant les prestations ou matériel informatiques :**
 - a. CCTP
 - b. Procès-verbal de réception
- 3) **Fonctionnement courant :**
 - a. Contrats de maintenance et de prestation informatiques
 - b. Courriers

Article 2 : Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire

- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire,
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 3 : Conformément à l'article D6143-35 du code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance des membres du conseil de surveillance, de Monsieur le Trésorier du centre hospitalier de Quimperlé et des intéressés.

Article 4 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Article 5 : Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe.

Article 6 : La présente décision annule et remplace les précédentes délégations de signature et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.



A Quimperlé, le 15 février 2017

Le Directeur

Thierry GAMOND-RIUS

ANNEXE

DIRECTION DU SYSTEME D'INFORMATION

Prénom et nom	Grade	Mention « pour le Directeur et par délégation »	Signature
Saber ALOUI	Ingénieur hospitalier	Pour le Directeur et par délégation	

 <p>Centre hospitalier de Quimperlé</p>	<p>DELEGATION DE SIGNATURE</p> <p>DIRECTION DES SOINS</p>	<p>SIG/DS/2017-59</p> <p>Date d'application : 01/01/2017</p>
--	---	--

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6141-1 et L6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu les articles D6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret n° 2010-1138 du 29 septembre 2010 modifiant le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 ;
- Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Groupe hospitalier Sud Bretagne » (GHT) en date du 27 juin 2016 ;
- Vu la convention de direction commune établie entre les CH de Quimperlé et de Bretagne Sud en date du 1^{er} juillet 2016 ;
- Vu la désignation du CH de Bretagne Sud en qualité d'établissement support du GHT par décision du Directeur Générale de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016 ;
- Vu les conventions de mise à disposition de personnels de direction passées entre les CH de Quimperlé et de Bretagne Sud ;
- Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre National de Gestion en date du 09 février 2017 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS Directeur du centre hospitalier de QUIMPERLE ;
- Vu la délégation générale de signature permanente de Madame Carole Brisson, directeur délégué du centre hospitalier de Quimperlé en date du 15 février 2017 ;
- Vu l'organigramme de direction commune et la fiche de poste correspondante ;

DECIDE

Article 1^{er} : Dans la limite de ses attributions, délégation permanente de signature est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordonnateur général des Soins, de la Qualité et de la gestion des risques, à l'effet de signer, en cas d'empêchement ou d'absence de Madame Carole BRISION, directeur délégué nommée en qualité d'ordonnateur suppléant, pour le centre hospitalier de Quimperlé, et au nom du Directeur, tous documents relatifs :

- Direction des soins

- changements d'affectations,
- notes d'information,
- conventions de stage afférentes aux effectifs soignants.

- Direction de la Qualité et gestion des risques

Article 2 : En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Anita GARCIA, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie GALLATO, directeur des soins.

Article 3 : Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire

- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire,
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 5 : Conformément à l'article D6143-35 du code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance des membres du conseil de surveillance, de Monsieur le Trésorier du centre hospitalier de Quimperlé et des intéressés.

Article 6 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Article 7 : Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe.

Article 8 : La présente décision annule et remplace les précédentes délégations de signature et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.



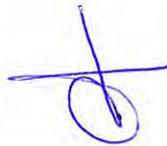
A Quimperlé, le 15 février 2017

Le Directeur

Thierry GAMOND-RIUS

ANNEXE

DIRECTION DES SOINS

Prénom et nom	Grade	Mention « pour le Directeur et par délégation »	Signature
Anita GARCIA	Directeur des soins	Pour le directeur et par délégation	
Nathalie GALLATO	Directeur des soins	Pour le directeur et par délégation	

 <p>Centre hospitalier de Quimperlé</p>	<p>DELEGATION DE SIGNATURE</p> <p>DIRECTION DES ACHATS, FONCTIONS LOGISTIQUES ET HOTELIERES</p>	<p>SIG/DALT/2017-60</p> <p>Date d'application : 01/01/2017</p>
--	---	--

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6141-1 et L6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu les articles D6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret n° 2010-1138 du 29 septembre 2010 modifiant le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au code des marchés publics et aux décrets pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-649 du 06 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics ;
- Vu le décret n° 2008-1356 du 19 décembre 2008 relatif au relèvement de certains seuils du code des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la circulaire du 19 décembre 2008 relative au plan de relance de l'économie française ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 ;
- Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Groupe hospitalier Sud Bretagne » (GHT) en date du 27 juin 2016 ;
- Vu la convention de direction commune établie entre les CH de Quimperlé et de Bretagne Sud en date du 1^{er} juillet 2016 ;

- Vu la désignation du CH de Bretagne Sud en qualité d'établissement support du GHT par décision du Directeur Générale de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016 ;
- Vu les conventions de mise à disposition de personnels de direction passées entre les CH de Quimperlé et de Bretagne Sud ;
- Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre National de Gestion en date du 09 février 2017 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS Directeur du centre hospitalier de QUIMPERLE ;
- Vu la délégation générale de signature permanente de Madame Carole Brisson, directeur délégué du centre hospitalier de Quimperlé en date du 15 février 2017 ;
- Vu l'organigramme de direction commune et la fiche de poste correspondante ;

DECIDE

Article 1^{er} : Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à Monsieur Jérôme MEUNIER, directeur adjoint chargé des achats, des fonctions logistiques et hôtelières à l'effet de signer, en cas d'empêchement ou d'absence de Madame Carole BRISION, directeur délégué nommée en qualité d'ordonnateur suppléant, pour le centre hospitalier de Quimperlé, et au nom du Directeur, tous documents relatifs :

- aux marchés de fournitures, de services

- Parutions de publicité de marchés, de consultation et/ou d'attribution
- CCAP, CCTP et leurs annexes, règlement de consultation
- Dossier d'intervention ultérieur des ouvrages, plan général de coordination, plan de prévention et demande de passage de la commission de sécurité
- Procès-verbaux de réception des plis – registre des dépôts
- Lettre de consultation et de négociation
- Analyse des candidatures, des offres et rapport de présentation
- Lettre de rejet – lettre de motifs de rejet
- Lettre de notification, ordre de service
- Attestation de TVA
- P.V. de réception, d'admission, de levée de réserve
- Attestation de service fait
- Décompte général
- Certificats de paiement
- Actes de sous-traitance
- Tout autre document relatif à la passation, l'exécution et le suivi des marchés

- Bons de commande, devis, ordres de service et attestations de service fait pour les comptes ou opérations suivantes :

- Comptes d'exploitation et d'investissement gérés par la Direction des achats logistiques (Liste en annexe 2)

- Factures de recettes diverses
- Contrats de location immobilière
- Contrats de maintenance et de contrôle (hors travaux et informatique)

Article 2 : En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Jérôme MEUNIER, délégation de signature des documents mentionnés à l'article 1^{er} est donnée à Madame Sophie GRUEL, attachée d'administration hospitalière et Madame Véronique ODIC, technicien supérieur hospitalier, responsable des achats d'équipements.

Article 3 : Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur Éric DORE, responsable de l'Unité Culinaire de Production à l'effet de signer les documents dénommés ci-dessous :

- Bons de commande concernant les approvisionnements du magasin alimentaire et du magasin général

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Eric DORE, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel SINGUIN, pour ces documents.

Article 4 : Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre BURGUIN, vaguemestre titulaire, à l'effet de signer les documents dénommés ci-dessous :

- A la poste :

- les recommandés
- les mandats CASH pour les patients hospitalisés ou pour le règlement des consultations externes

- A la trésorerie :

- les titres de paiement pour les personnes hospitalisées ou sous curatelle.

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Jean-Pierre BURGUIN, délégation de signature est donnée à Madame Martine GLOANNEC et Monsieur Jean ALASSIMONE, vaguemestres suppléants, pour ces documents.

Article 5 : Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire

- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire,
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 6 : Conformément à l'article D6143-35 du code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance des membres du conseil de surveillance, de Monsieur le Trésorier du centre hospitalier de Quimperlé et des intéressés.

Article 7 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Article 8 : Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe.

Article 9 : La présente décision annule et remplace les précédentes délégations de signature et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.



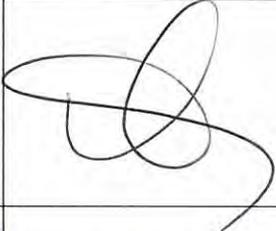
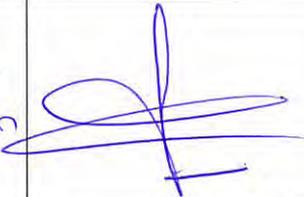
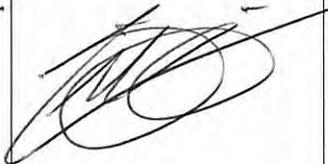
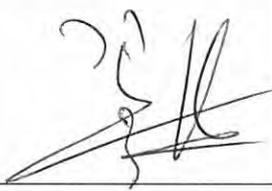
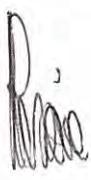
A Quimperlé, le 15 février 2017

Le Directeur,

Thierry GAMOND-RIUS

ANNEXE 1

DIRECTION DES ACHATS, FONCTIONS LOGISTIQUES ET HOTELIERES

Prénom et nom	Grade	Mention « pour le Directeur et par délégation »	Signature
Jérôme MEUNIER	Directeur adjoint	Pour le Directeur et par délégation	
Sophie GRUEL	Attaché d'administration	Pour le Directeur et par délégation.	
Véronique ODIC	Technicien supérieur hospitalier	Pour le Directeur et par délégation	
Eric DORE	Ingénieur hospitalier	Pour le Directeur et par délégation	
Jean-Michel SINQUIN	Technicien hospitalier	Pour le Directeur et par délégation	
Jean-Pierre BURGUIN	Maître ouvrier (vaguemestre titulaire)	Pour le Directeur et par délégation	
Martine GLOANNEC	Agent d'entretien qualifié (vaguemestre suppléant)	Pour le Directeur et par délégation	
Jean ALASSIMONE	Agent d'entretien qualifié (vaguemestre suppléant)	Pour le Directeur et par délégation	

ANNEXE 2

Liste des comptes d'investissement :

N° de Cpte	Libellé
215411	Matériel médical
215441	Matériel médical (budget E)
215412	Matériel non médical
215442	Matériel non médical
2183110	Matériel de bureau AP
2183140	Matériel de bureau AA
218411	<i>Mobilier médical AP</i>
218412	<i>Mobilier non médical AP</i>
218441	Mobilier médical AA
218442	Mobilier non médical AA
21821	Matériel de transport AP
21824	Matériel de transport AA

Liste des comptes d'exploitation :

N° de Cpte	Libellé
60224	Fournitures de laboratoire
61113	Laboratoires extérieurs
611131	Anapath- EFS
611132	Autres examens à l'extérieur
6581	Frais de culte et d'inhumation
60624	Fournitures éducatives
602651	Fournitures de bureau
602652	Fournitures informatiques
606252	Fournitures de bureau
615253	Entretien du matériel de bureau
61811	Documentation générale Informatique
61812	Documentation générale D.S.E.
6183	Documentation technique
60231	Pain, farine
60232	Viandes et poissons
60233	Boisson
60234	Comestibles
60235	Lait et produits laitiers
60236	Produits diététiques et de régime
60237	Produits surgelés et congelés
6063	Alimentation non stockable
602662	Petit matériel hôtelier
606262	Petit matériel hôtelier
6068	Autres fournitures non stockées

(suite) Liste des comptes d'exploitation :

N° de Cpte	Libellé
6132521	Locations équipements D.S.E
60262	Produits d'entretien
60622	Produits d'entretien
6283	Nettoyage à l'extérieur
602661	Couches, alèses et produits absorbants
6026631	Linge à usage unique
6026632	Autres linges
606263	Linge et Habillement
6281	Blanchissage à l'extérieur
6152681	Autres maintenances D.S.E.
62888	Autres prestations de service D.S.E.
615152	Entretien du matériel de transport
606211	Carburants
606212	Fournitures de garage
615252	Entretien du matériel de transport
6245	Transports d'usagers
6248	Autres transports
615151	Entretien et réparation du matériel médical
615162	Maintenance du matériel médical
613152	Locations Equipements médicaux
60225	Fournitures d'imagerie médicale
602282	Autres fournitures médicales
6066	Fournitures médicales
60221	Petit matériel médico-chirurgicale non stérile
61112	Imagerie médicale à l'extérieur
61115	Consultations spécialisées
61117	Hospitalisations à l'extérieur
602151	Produits sanguins labiles
6161	Assurances Multirisques
6163	Assurances Transports
6166	Assurances matériel
6165	Responsabilité civile
6167	Capital DC
61841	Cotisation D.S.E.
63512	Taxes foncières
6353	Impôts indirects
6371	Autres impôts, taxes et versements
6372	Autres impôts, taxes et versements
6588	Autres charges diverses de gestion courante

(suite) Liste des comptes d'exploitation :

N° de Cpte	Libellé
617	Etudes et recherches
6231	Annonces et insertions
6257	Réceptions
6263	Affranchissements
6265	Téléphonie
60611	Eau et assainissement
60612	Electricité
606131	Chauffage CK
606132	Chauffage LG
60618	Autres fournitures non stockables
61322	Locations immobilières
614	Charges locatives et de co-propriété

 <p>Centre hospitalier de Quimperlé</p>	<p>DELEGATION DE SIGNATURE</p> <p>DIRECTION CLIENTELE, PARCOURS PATIENTS ET RELATIONS AVEC LES USAGERS</p>	<p>SIG/DCPPRU/2017-61</p> <p>Date d'application : 01/01/2017</p>
--	--	--

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6141-1 et L6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu les articles D6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret n° 2010-1138 du 29 septembre 2010 modifiant le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 ;
- Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Groupe hospitalier Sud Bretagne » (GHT) en date du 27 juin 2016 ;
- Vu la convention de direction commune établie entre les CH de Quimperlé et de Bretagne Sud en date du 1^{er} juillet 2016 ;
- Vu la désignation du CH de Bretagne Sud en qualité d'établissement support du GHT par décision du Directeur Générale de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016 ;
- Vu les conventions de mise à disposition de personnels de direction passées entre les CH de Quimperlé et de Bretagne Sud ;
- Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre National de Gestion en date du 09 février 2017 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS Directeur du centre hospitalier de QUIMPERLE ;
- Vu la délégation générale de signature permanente de Madame Carole Brisson, directeur délégué du centre hospitalier de Quimperlé en date du 15 février 2017 ;
- Vu l'organigramme de direction commune et la fiche de poste correspondante ;

DECIDE

Article 1^{er} : Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à Madame Nathalie LE FRIEC, Directeur adjoint chargé de la Clientèle, du Parcours Patients et des Relations avec les Usagers, à l'effet de signer, en cas d'empêchement ou d'absence de Madame Carole BRISION, directeur délégué nommée en qualité d'ordonnateur suppléant, pour le centre hospitalier de Quimperlé, et au nom du Directeur, tous documents relatifs :

Gestion administrative patients :

1) Constatations de créance :

- a. Recettes de facturation des frais de séjours, d'hébergement et de consultation (inclus dans la signature des bordereaux de recettes)
- b. Redevance d'activité libérale des praticiens hospitaliers
- c. Redevance due au titre de la co-utilisation du plateau technique du centre hospitalier par des praticiens libéraux

2) Fonctionnement courant :

- a. Courriers
- b. Autorisation de transport de corps sans mise en bière
- c. Registre des actes d'état civil (décès) des mairies de Quimperlé et Moëlan sur Mer

Relations avec les usagers :

- gestion des plaintes des usagers et contentieux : courriers de réponse, correspondances avec la compagnie d'assurance.

Article 2 : En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Nathalie LE FRIEC, subdélégation de signature relevant des points 1b, 1c, 2a, 2c est donnée à Madame Sophie BENOIT, Attaché d'administration hospitalière, Responsable de la Gestion Administrative des Patients.

Article 3 : En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Nathalie LE FRIEC ou de Madame Sophie BENOIT, subdélégation de signature des documents relevant des points 1b, 1c, 2a, 2c est donnée à Monsieur Julien BOULOGNE, adjoint des cadres.

Article 4 : Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire

- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire,
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 5 : Conformément à l'article D6143-35 du code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance des membres du conseil de surveillance, de Monsieur le Trésorier du centre hospitalier de Quimperlé et des intéressés.

Article 6 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Article 7 : Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe.

Article 8 : La présente décision annule et remplace les précédentes délégations de signature et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.



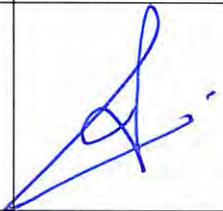
A Quimperlé, le 15 février 2017

Le Directeur,

Thierry GAMOND-RIUS

ANNEXE

DIRECTION CLIENTELE, PARCOURS PATIENTS ET RELATIONS AVEC LES USAGERS

Prénom et nom	Grade	Mention « pour le Directeur et par délégation »	Signature
Nathalie LE FRIEC	Directeur adjoint	Pour le Directeur et par délégation	
Sophie BENOIT	Attaché d'administration	"pour le Directeur et par délégation"	
Julien BOULOGNE	Adjoint des cadres	Pour le directeur et par délégation	

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6141-1 et L6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu les articles D6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu le décret n° 2010-1138 du 29 septembre 2010 modifiant le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 ;
- Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Groupe hospitalier Sud Bretagne » (GHT) en date du 27 juin 2016 ;
- Vu la convention de direction commune établie entre les CH de Quimperlé et de Bretagne Sud en date du 1^{er} juillet 2016 ;
- Vu la désignation du CH de Bretagne Sud en qualité d'établissement support du GHT par décision du Directeur Générale de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016 ;
- Vu les conventions de mise à disposition de personnels de direction passées entre les CH de Quimperlé et de Bretagne Sud ;
- Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre National de Gestion en date du 09 février 2017 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS Directeur du centre hospitalier de QUIMPERLE ;
- Vu la délégation générale de signature permanente de Madame Carole Brisson, directeur délégué du centre hospitalier de Quimperlé en date du 15 février 2017 ;
- Vu l'organigramme de direction commune et la fiche de poste correspondante ;

DECIDE

Article 1^{er} : Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à Madame Karin MASINI-CONDON, Directeur adjoint chargé des finances et du plan triennal ainsi que du contrôle de gestion, de l'activité et de la contractualisation, à l'effet de signer, en cas d'empêchement ou d'absence de Madame Carole BRISION, directeur délégué nommée en qualité d'ordonnateur suppléant, pour le centre hospitalier de Quimperlé, et au nom du Directeur, tous documents relatifs :

Au titre des affaires financières :

1) Les ordres de payer et de recouvrer au comptable :

- a. Les bordereaux de mandats (positif et négatif) pour le fonctionnement (classe 6) et l'investissement (classes 1 et 2)
- b. Les bordereaux de recettes (positif et négatif) pour le fonctionnement (classe 7) et pour l'investissement (classes 1 et 2)

2) Les engagements de dépenses et constatations de créances :

- a. Factures émises par la DAF (décomptes de sommes à payer, subventions, cotisations et remboursement des budgets annexes au budget principal)
- b. Certificats administratifs (virements de crédits, dotation aux amortissement et provisions, reprise de provisions, état annuel des ICNE, écritures d'ordre relatives à l'actif, amortissement des subventions)
- c. Placements règlementés des excédents de trésorerie (compte à terme)
- d. Mouvements sur les prêts revolving (tirage de fonds et remboursement anticipé provisoire)
- e. Contrats de prêts
- f. Bordereaux mensuels de charges sociales et fiscales (URSSAF, IRCANTEC, ASSEDIC, CNRACL, taxe sur les salaires)
- g. Toutes les déclarations de TVA (acompte trimestriel, déclaration CA 12 et demande de remboursement.

3) Fonctionnement courant :

- a. Courriers (avec les organismes extérieurs)
- b. Demandes de subvention

Article 2 : En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Karin MASINI-CONDON, subdélégation de signature des documents relevant des points 1a, 1b, 2a, 2b, 2f, 2g, 3a, 3b est donnée à Madame Myriam LE PISSART, attachée d'administration hospitalière.

Article 3 : En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Karin MASINI-CONDON, subdélégation de signature des documents relevant du contrôle de gestion, de l'activité et de la contractualisation est donnée à Madame Béatrice GOMES, contrôleur de gestion territorial.

Article 4 : Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire

- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire,
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 5 : Conformément à l'article D6143-35 du code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance des membres du conseil de surveillance, de Monsieur le Trésorier du centre hospitalier de Quimperlé et des intéressés.

Article 6 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Article 7 : Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe.

Article 8 : La présente décision annule et remplace les précédentes délégations de signature et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

A Quimperlé, le 15 février 2017



Le Directeur

Thierry GAMOND-RIUS

ANNEXE

DIRECTION DES FINANCES ET CONTROLE DE GESTION

Prénom et nom	Grade	Mention « pour le Directeur et par délégation »	Signature
Karin MASINI- CONDON	Directeur adjoint	Pour le Directeur et par délégation	
Myriam LE PISSART	Attaché d'administration	Pour le Directeur et par délégation	
Béatrice GOMES	Contrôleur de gestion territorial	Pour le Directeur et par délégation.	

 <p>Centre hospitalier de Quimperlé</p>	<p>DELEGATION DE SIGNATURE</p> <p>GARDES DE DIRECTION</p>	<p>SIG/GARDE/2017-63</p> <p>Date d'application : 01/01/2017</p>
--	---	---

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6141-1 et L6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu les articles D6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret n° 2010-1138 du 29 septembre 2010 modifiant le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Groupe hospitalier Sud Bretagne » (GHT) en date du 27 juin 2016 ;
- Vu la convention de direction commune établie entre les CH de Quimperlé et de Bretagne Sud en date du 1^{er} juillet 2016 ;
- Vu la désignation du CH de Bretagne Sud en qualité d'établissement support du GHT par décision du Directeur Générale de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016 ;
- Vu les conventions de mise à disposition de personnels de direction passées entre les CH de Quimperlé et de Bretagne Sud ;
- Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre National de Gestion en date du 09 février 2017 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS Directeur du centre hospitalier de QUIMPERLE ;
- Vu la délégation générale de signature permanente de Madame Carole Brisson, directeur délégué du centre hospitalier de Quimperlé en date du 15 février 2017 ;
- Vu l'organigramme de direction commune et la fiche de poste correspondante ;

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation de signature pour prendre toutes mesures conservatoires immédiates nécessaires au bon fonctionnement du centre hospitalier de Quimperlé, notamment quant à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre des gardes administratives est donnée à :

- Madame Carole BRISION, directeur délégué du centre hospitalier de Quimperlé
- Monsieur Franck GELEBART, directeur adjoint
- Madame Sophie GRUEL, Attaché d'administration hospitalière
- Monsieur Yann LUCAS, directeur adjoint
- Madame Marie-Christine YAN, directeur adjoint

A l'effet de signer pour le centre hospitalier de Quimperlé, au nom du directeur les actes suivants :

- décision d'admission des malades en hospitalisation sous contrainte
- bordereau d'envoi aux autorités prévues par la loi de tous documents médico-légaux des patients hospitalisés sous contrainte
- lettre de notification de levée d'hospitalisation sous contrainte
- autorisation de transport de corps avant mise en bière
- signature des registres de décès (mairies de Quimperlé et Moëlan sur Mer)
- dépôt de plainte à la gendarmerie.

Article 2 : Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires :

- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire
- de rendre compte des opérations réalisées ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice à l'autorité déléguante.

Article 3 : Conformément à l'article D6143-35 du code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance des membres du conseil de surveillance, de Monsieur le Trésorier du centre hospitalier de Quimperlé et des intéressés.

Article 4 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Article 5 : Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe.

Article 6 : La présente décision annule et remplace les précédentes délégations de signature et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.



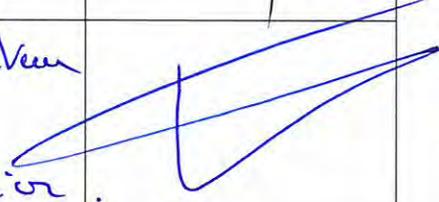
A Quimperlé, le 15 février 2017

Le Directeur

Thierry GAMOND-RIUS

ANNEXE

GARDES DE DIRECTION

Prénom et nom	Grade	Mention « pour le Directeur et par délégation »	Signature
Carole BRISION	Directeur délégué	" Pour le Directeur et par délégation tion "	
Franck GELEBART	Directeur adjoint	Pour le Directeur par délégation	
Sophie GRUEL	Attaché d'administration	Pour le directeur et par délégation	
Yann LUCAS	Directeur adjoint	Pour le directeur et par délégation	
Marie-Christine YAN	Directeur adjoint	Pour le directeur et par délégation.	

 <p>Centre hospitalier de Quimperlé</p>	<p>DELEGATION DE SIGNATURE</p> <p>DIRECTION DE LA POLITIQUE GERIATRIQUE</p>	<p>SIG/DPG/2017-66</p> <p>Date d'application : 20/03/2017</p>
--	---	---

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6141-1 et L6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu les articles D6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret n° 2010-1138 du 29 septembre 2010 modifiant le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 ;
- Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Groupe hospitalier Sud Bretagne » (GHT) en date du 27 juin 2016 ;
- Vu la convention de direction commune établie entre les CH de Quimperlé et de Bretagne Sud en date du 1^{er} juillet 2016 ;
- Vu la désignation du CH de Bretagne Sud en qualité d'établissement support du GHT par décision du Directeur Générale de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016 ;
- Vu les conventions de mise à disposition de personnels de direction passées entre les CH de Quimperlé et de Bretagne Sud ;
- Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre National de Gestion en date du 09 février 2017 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS Directeur du centre hospitalier de QUIMPERLE ;
- Vu la délégation générale de signature permanente de Madame Carole BRISION, directeur délégué du centre hospitalier de Quimperlé en date du 15 février 2017 ;
- Vu la note d'information n°2017-026 en date du 29 mars 2017, désignant Monsieur Raphaël LAGARDE, directeur référent du pôle Hébergement ;
- Vu l'organigramme de direction commune et la fiche de poste correspondante ;

DECIDE

Article 1^{er} : Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à Monsieur Raphaël LAGARDE, Directeur référent du pôle Hébergement, à l'effet de signer, en cas d'empêchement ou d'absence de Madame Carole BRISION, directeur délégué nommée en qualité d'ordonnateur suppléant, pour le centre hospitalier de Quimperlé, et au nom du Directeur, tous documents relatifs :

Gestion administrative patients :

1) **Fonctionnement courant :**

- a. Contrats de séjours des résidents (EHPAD et USLD)
- b. Attestations de résidence pour les dossiers d'allocation logement
- c. Demande de paiement d'APA pour les bénéficiaires de l'aide sociale résident hors département
- d. Demandes d'aide sociale et demandes d'autorisation de perception des ressources pour les résidents dans l'incapacité de signer et n'ayant pas de référent familial

Article 2 : En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Raphaël LAGARDE, subdélégation de signature relevant des points 2b, 2c, 2d est donnée à Madame Michèle SALOMON et à Madame Laura LOLLIER, adjoints administratifs à la Gestion Administrative des Patients.

Article 4 : Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire

- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire,
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 5 : Conformément à l'article D6143-35 du code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance des membres du conseil de surveillance, de Monsieur le Trésorier du centre hospitalier de Quimperlé et des intéressés.

Article 6 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Article 7 : Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe.

Article 8 : La présente décision annule et remplace les précédentes délégations de signature et prend effet à compter du 20 mars 2017.



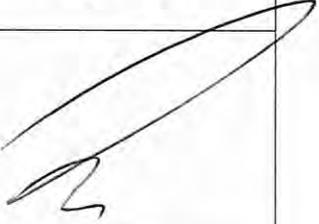
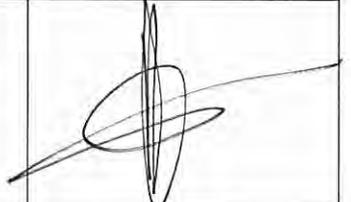
A Quimperlé, le 20 mars 2017

Le Directeur

Thierry GAMOND-RIUS

ANNEXE

DIRECTION DE LA POLITIQUE GERIATRIQUE

Prénom et nom	Grade	Mention « pour le Directeur et par délégation »	Signature
Raphaël LAGARDE	Directeur référent du pôle Hébergement	pour le Directeur et par délégation	
Michèle SALOMON	Adjoint administratif	« pour le Directeur et par délégation »	
Laura LOLLIER	Adjoint administratif	pour le Directeur et par Délégation	

 <p>Groupement de Coopération Sanitaire Ellé Laïta</p> <p>20 bis, Avenue Général Leclerc B.P. 134 – 29391 QUIMPERLE Cedex Téléphone 02 98 96 61 15 Télécopie 02 98 96 63 15</p>	<p>DELEGATION DE SIGNATURE</p> <p>PHARMACIE</p>	<p>SIG/GCSELLELAITA/2017/65</p> <p>Date d'application : 01/01/2017</p>
---	---	--

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6141-1 et L 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu les articles D6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
- Vu le Décret n° 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au code des marchés publics et aux décrets pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;
- Vu le décret 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics ;
- Vu le décret n° 2008-1356 du 19 décembre 2008 relatif au relèvement de certains seuils du code des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la circulaire du 19 décembre 2008 relative au plan de relance de l'économie française ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 ;
- Vu l'arrêté relatif à la création du syndicat interhospitalier Quimperlé-Le Faouët en date du 5 février 2003 ;
- Vu l'arrêté portant modification du nom du syndicat interhospitalier Quimperlé-Le Faouët, nommé syndicat interhospitalier Ellé-Laïta en date du 7 février 2005 ;

- Vu le décret n°2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des syndicats inter-hospitaliers ;
- Vu l'avis du conseil de surveillance du 3 juin 2014 approuvant la transformation réglementaire du en CGS au 1^{er} janvier 2015 et la convention constitutive du GCS Pharmacie « Ellé Laïta » ;
- Vu la signature le 4 juillet 2014 de la convention constitutive du GCS Pharmacie « Ellé Laïta » ;
- Vu la décision de l'ARS du 19 septembre 2014 portant approbation de la convention constitutive du GCS Pharmacie « Ellé Laïta » ;
- Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion en date du 30 septembre 2013 nommant Madame Carole BRISION Directeur du centre hospitalier de QUIMPERLE ;
- Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre national de gestion en date du 21 mai 2014 nommant Madame Carole BRISION Secrétaire générale du syndicat interhospitalier Ellé-Laïta à Quimperlé à compter du 9 décembre 2013 ;
- Vu la délibération de l'assemblée générale du 10 décembre 2014 désignant Madame Carole BRISION administrateur du GCS Ellé-Laïta à Quimperlé à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
- Vu la convention de direction commune établie entre les CH de Quimperlé et de Bretagne Sud en date du 1^{er} juillet 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} juillet 2001 nommant Madame le Docteur MENARD en qualité de pharmacien des hôpitaux (pharmacie hospitalière) au centre hospitalier de Quimperlé avec une date d'installation au 30 août 2001 ;
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice générale du centre national de gestion en date du 1^{er} juin 2010 nommant Monsieur Daniel CAUET en qualité de pharmacien des hôpitaux (pharmacie polyvalente et pharmacie hospitalière) au centre hospitalier de Quimperlé avec une date d'installation au 1^{er} Juin 2010 ;
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice général du centre national de gestion en date du 1^{er} décembre 2010 nommant Madame Dominique PERRAUD DANIEL en qualité de pharmacien des hôpitaux (pharmacie polyvalente et pharmacie hospitalière) au centre hospitalier de Quimperlé avec une date d'installation au 14 février 2011 ;
- Vu l'organigramme de direction et les fiches de poste correspondantes ;

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature d'ordonnateur du budget est donnée à Madame Karin MASINI-CONDON, Directeur adjoint chargé des affaires financières, à l'effet de signer pour le GCS Ellé-Laïta, au nom de l'administrateur du GCS Ellé-Laïta, les documents suivants :

Au titre des affaires financières :

1) Les ordres de payer et de recouvrer au comptable :

- a. Les bordereaux de mandats (positif et négatif) pour le fonctionnement (classe 6) et l'investissement (classes 1 et 2).
- b. Les bordereaux de recettes (positif et négatif) pour le fonctionnement (classe 7) et pour l'investissement (classes 1 et 2).

2) Les engagements de dépenses et constatations de créances :

- a. Factures émises par la DAF (décomptes de sommes à payer, subventions, cotisations et remboursement des budgets annexes au budget principal).
- b. Certificats administratifs (virements de crédits, dotation aux amortissement et provisions, reprise de provisions, état annuel des ICNE, écritures d'ordre relatives à l'actif, amortissement des subventions).

3) Fonctionnement courant :

- a. Courriers (avec les organismes extérieurs).
- b. Demandes de subvention.

Article 2 : En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Karin MASINI-CONDON, subdélégation de signature des documents relevant des 1a, 1b, 2a, 2b, 3a, 3b de la rubrique affaires financières est donnée à Madame Myriam LE PISSART, attaché d'administration hospitalière.

Article 3 : Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à Madame le Docteur Gaëlle MENARD, Praticien Hospitalier – spécialité pharmacie, à l'effet de signer pour le GCS Ellé-Laïta, au nom de l'Administrateur du GCS Ellé-Laïta, tous documents relatifs :

- **Gestion des marchés des médicaments et des dispositifs médicaux hors appel d'offre**

- **Courriers de mise en concurrence ou d'exclusivité des marchés à procédure simplifiée :**

- Demandes de prix,
- Analyse des propositions de prix,
- Réponses aux fournisseurs (retenus et non retenus).

- **Bons de commande et attestations de service fait pour les comptes ou opérations suivantes :**

- Compte 60211 Spécialités pharmaceutiques non mentionnées sur liste
- Compte 60212 Spécialités pharmaceutiques mentionnées sur liste
- Compte 602152 Produits sanguins stables
- Compte 60216 Fluides et gaz médicaux
- Compte 60218 Autres produits pharmaceutiques
- Compte 60221 Ligatures et sondes
- Compte 60222 Petit matériel médico chirurgical non stérile
- Compte 60223 Matériel médical chirurgical à usage unique stérile
- Compte 60227 Pansements
- Compte 602281 Autres fournitures médicales

Article 4 : En cas d'empêchement ou d'absence de Madame le Docteur Gaëlle MENARD, subdélégation de signature est donnée à Monsieur le Docteur Daniel CAUET, Praticien Hospitalier – spécialité pharmacie et/ou à Madame le Docteur Dominique PERRAUD DANIEL, Praticien Hospitalier – spécialité pharmacie.

Article 5 : Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires :

- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire,
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 6 : Conformément à l'article D. 6143-35 du code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance des membres du Conseil de Surveillance, de Monsieur le Trésorier du centre hospitalier de Quimperlé et des intéressés.

Article 7 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Article 8 : Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe.

Article 9 : La présente décision annule et remplace la précédente délégation de signature et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

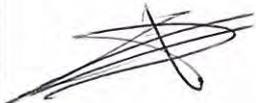
A Quimperlé, le 15 février 2017

l'Administrateur du GCS Ellé-Laïta

Carole BRISON

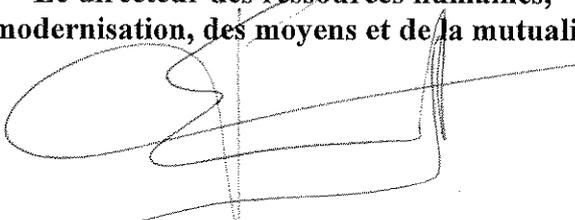
ANNEXE

PHARMACIE

Prénom et nom	Grade	Mention « Pour l'administrateur du GCS Pharmacie « Ellé Laïta » et par délégation »	Signature
Karin MASINI CONDON	Directeur adjoint	P/ L'administrateur du GCS Pharmacie Ellé - Laïta et par délégation	
Dr Gaëlle MENARD	Pharmacien	Par l'administrateur du GCS Pharmacie Ellé Laïta Dr par délégation	
Dr Daniel CAUET	Pharmacien	Par l'administrateur du GCS Pharmacie "Ellé Laïta" et par délégation	
Dr Dominique PERRAUD DANIEL	Pharmacien	Par l'administrateur du GCS Pharmacie Ellé - Laïta et par délégation	
Myriam LE PISSART	Attaché d'administration	Par l'administrateur du GCS Pharmacie "Ellé Laïta" et par délégation	

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 20 – 12 juillet 2017

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation,**



Stéphane LARRIBE